



Département de l'Essonne

Commune de Boussy Saint-Antoine

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

RLP approuvé par délibération du conseil municipal le 25/05/2023

Signé par le Maire de la commune de Boussy Saint-Antoine



Sommaire

Tables des abréviations.....	4
Introduction.....	5
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	8
1. Définitions.....	9
1.1. Le règlement local de publicité.....	9
1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement.....	10
1.3. La notion d'agglomération.....	12
1.4. La notion d'unité urbaine.....	14
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire.....	15
2.1. Les interdictions absolues.....	15
2.2. Les interdictions relatives.....	19
3. Les règles applicables au territoire.....	22
3.1. La réglementation locale existante.....	22
3.2. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes déroatoires	23
4. Régime des autorisations et déclarations préalables.....	26
4.1. L'autorisation préalable.....	26
4.2. La déclaration préalable.....	26
5. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	27
6. Les délais de mise en conformité.....	27
II. Les enjeux liés au parc d'affichage	28
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes.....	28
1.1. Généralités.....	28
1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	33
1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture.....	36
1.4. La densité.....	38
1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain.....	40
1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.....	46
1.7. Les dispositifs installés à l'emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération.....	48

1.8. Publicités / préenseignes lumineuses	49
2. Les enjeux en matière d'enseignes	54
2.1. Généralités.....	54
2.2. Enseignes parallèles au mur	57
2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon.....	59
2.4. Enseigne sur clôture.....	60
2.5. Enseignes perpendiculaires au mur.....	61
2.6. La surface cumulée des enseignes	63
2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	65
2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	73
2.9. Enseignes lumineuses	76
2.10. Enseignes et préenseignes temporaires.....	79
III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	82
1. Les objectifs	82
2. Les orientations.....	82
IV. Justification des choix retenus.....	84
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	84
2. Les choix retenus en matière d'enseignes.....	86

Tables des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du grand Paris
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site patrimonial remarquable
UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZP	Zone de publicité
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Introduction

La commune de Boussy Saint-Antoine située dans le département de l'Essonne et compte 7552 habitants. Elle appartient à la communauté d'agglomération Val d'Yerres-Val de Seine regroupant 9 communes.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression¹, qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux dans ses matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « *loi ENE* » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012² ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982³, afin de transformer les Règlements Locaux de Publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPi.

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

² Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

³ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité (intercommunal) (RLP(i)) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit modifiés avant le 12 juillet 2010, Cette date a été repoussée de 6 mois en raison de la crise sanitaire, la nouvelle date de caducité des RLP issus de l'ancienne réglementation est donc le 12 janvier 2021⁴.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

⁴ Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 modifiant le dernier alinéa de l'article L.581-14-3 du code de l'environnement

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour la révision du RLP(i)⁵.

En outre, l'article L.581-14 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, le RLP doit être élaboré normalement à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant qu'agir à titre palliatif.

La commune de Boussy Saint-Antoine dispose de la compétence en matière de PLU(i)⁶, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient.

Le RLP(i) est élaboré sur la même base normative que les PLU(i) et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP(i) et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

⁵ Article L 581-14 du Code de l'environnement

⁶ Article L.5219-5 I. du code général des collectivités territoriales.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des Communes concernées par le RLP(i)⁷. Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU(i)⁸.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En

⁷ Article L.581-14-2 du code de l'environnement.

⁸ Article L 621-30 du code du patrimoine

effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

1. Définitions

1.1. Le règlement local de publicité

Le RLP ou RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, cette dernière ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales⁹.

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

⁹ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.

1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

Constitue **une publicité**¹⁰, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



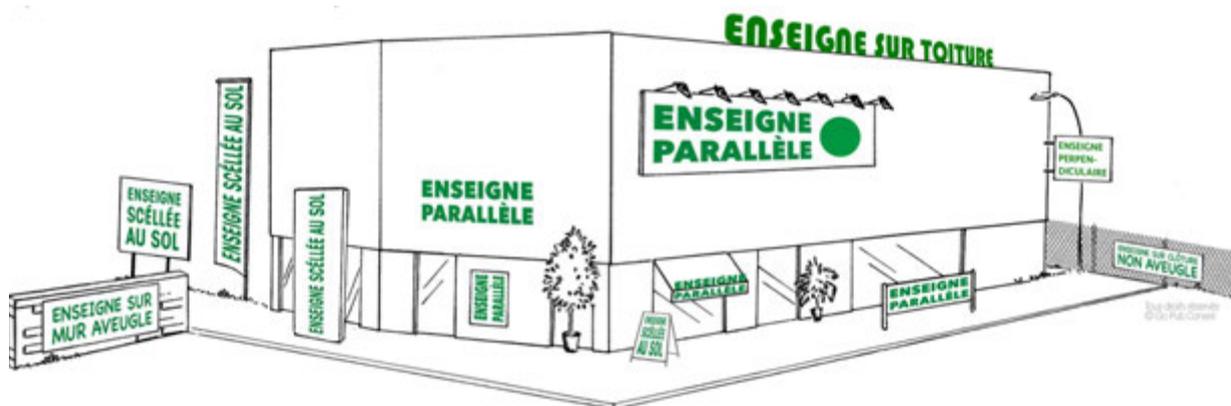
En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités, les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviales ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

Constitue **une enseigne**¹¹ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

¹⁰ Article L581-3-1° du code de l'environnement

¹¹ Article L581-3-2° du code de l'environnement



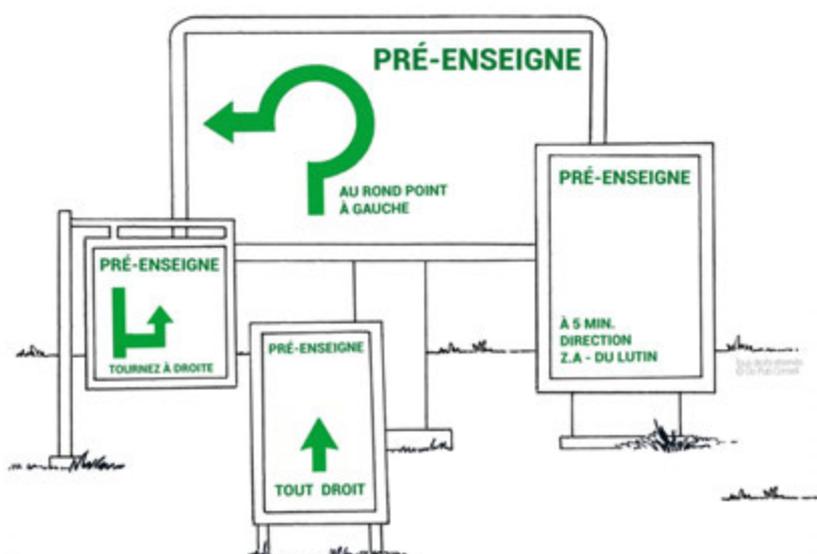
Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue une **préenseigne**¹² toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



¹² Article L581-3-3° du code de l'environnement

Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire du dispositif mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse¹³ ou non¹⁴ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

1.3. La notion d'agglomération

« *La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route* »¹⁵. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « *partie actuellement urbanisée* » ou de « *zone urbanisée* » au sens du code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* », conformément à l'article R.110-2 du code de la route.

Ses limites sont fixées normalement par arrêté du maire¹⁶ et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité¹⁷.

La notion d'agglomération est donc définie par un critère « *géographique* » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « *réglementaires* » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées). Voici une cartographie représentant les agglomérations au sens du code de la route sur la commune de Boussy Saint-Antoine.

¹³ CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

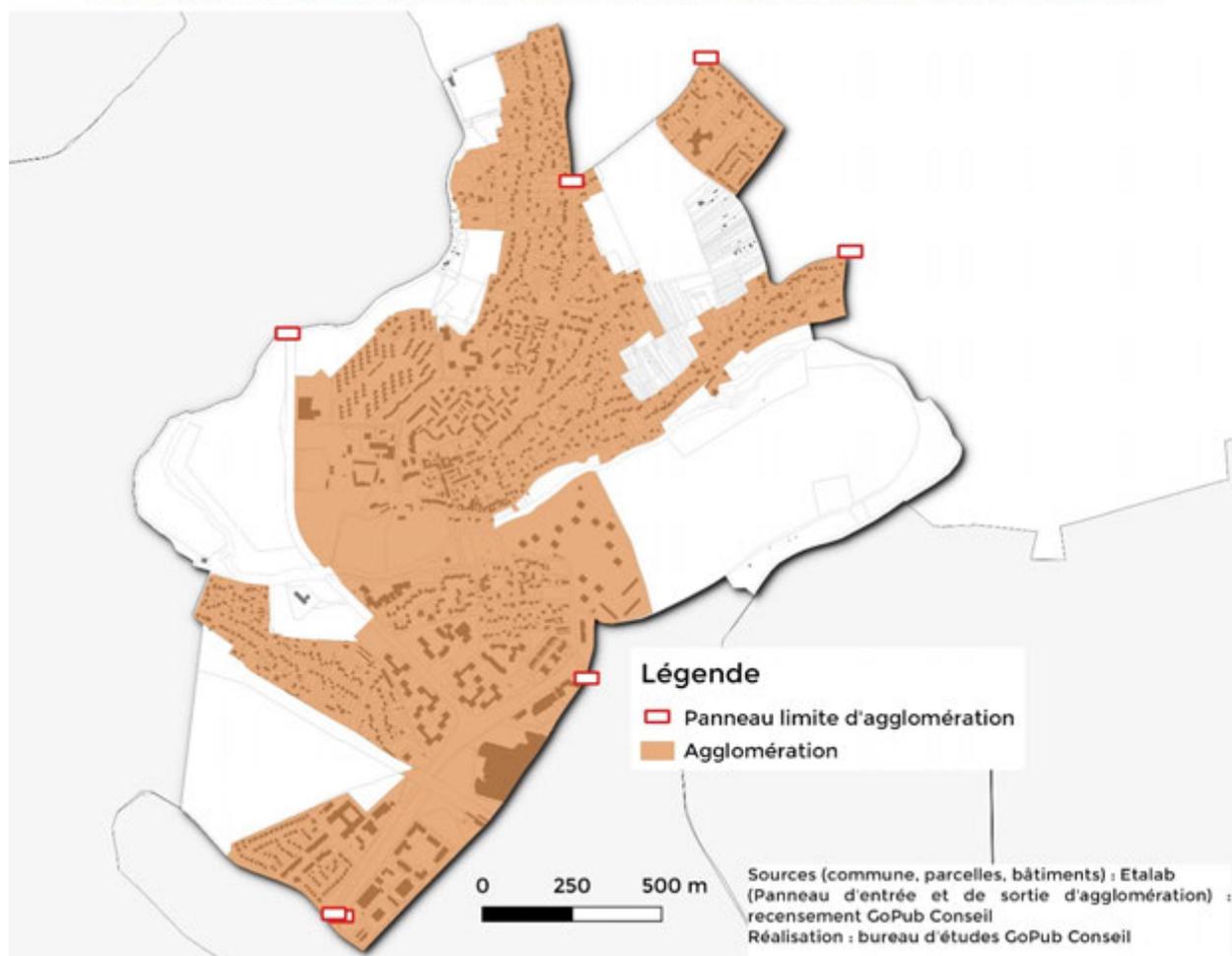
¹⁴ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

¹⁵ Article L581-7 du code de l'environnement

¹⁶ Article R.411-2 du code de la route

¹⁷ Article R581-78 al. 2 du code de l'environnement

Les agglomérations sur la commune de Boussy Saint-Antoine



Aux termes de l'article L 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière¹⁸, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places¹⁹. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),

¹⁸ Article R 110-2 du code de la route

- Les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

1.4. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

La commune de Boussy Saint-Antoine appartient à l'unité urbaine de Paris, plus grande unité urbaine de France qui regroupe plus de 400 communes et compte plus de 10 millions d'habitants.

Dans cette unité urbaine, les obligations et modalités d'extinction des publicités et préenseignes lumineuses doivent être prévues par chaque RLP(i). Le RLP(i) de Boussy Saint-Antoine devra donc prévoir ces obligations et modalités d'extinction.

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heures et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que ces images soient fixes.

2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

2.1. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement :

- I. - *Toute publicité est interdite :*
- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*
 - 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
 - 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
 - 4° Sur les arbres.*

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

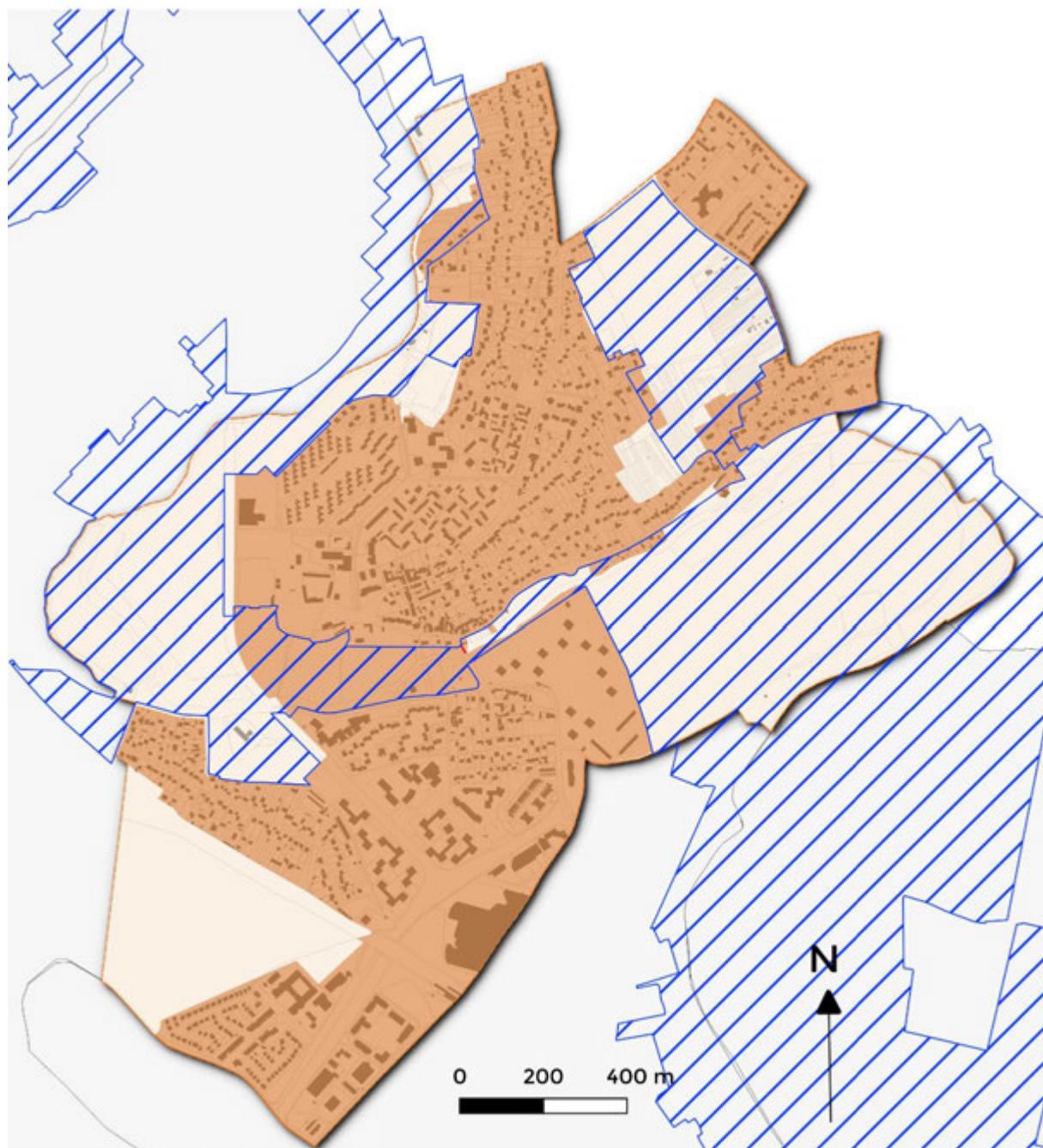
En l'espèce, le Territoire de Boussy Saint-Antoine est concerné par l'interdiction absolue de publicité sur les deux monuments historiques classés et inscrit suivant :

- Le monument historique inscrit « Vieux pont sur l'Yerres »
- Le monument historique classé « Menhir de Pierre Fritte »

L'interdiction absolue de publicité s'applique également sur les arbres, les monuments naturels et dans les sites classés. En l'espèce :

- Le site classé « Vallée de l'Yerres aval et ses abords »

Les interdictions absolues en lien avec le patrimoine sur la commune de Boussy Saint-Antoine



Légende

-  Site classé Vallée de l'Yerres aval et ses abords
-  Monuments historiques
-  Agglomération
-  Limites communales Boussy St Antoine

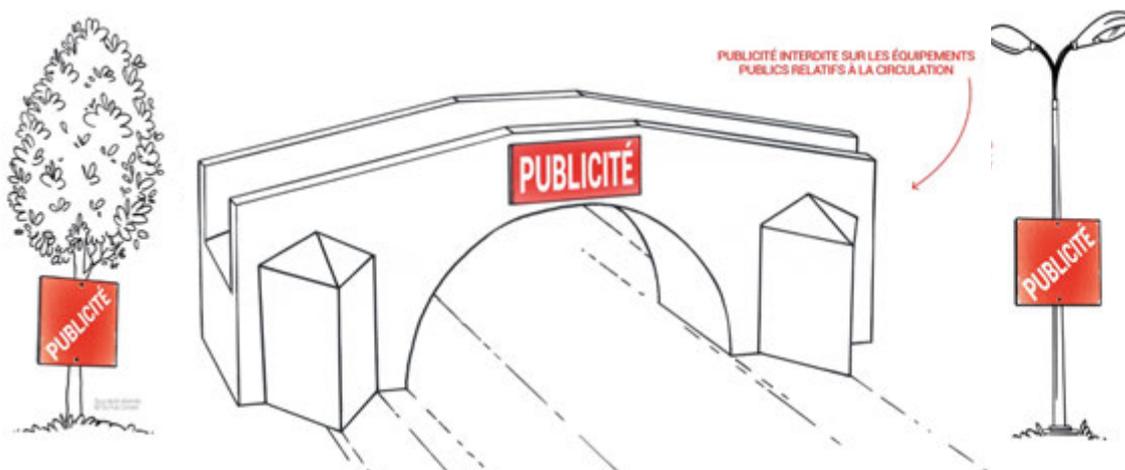
Source:
Patrimoines : atlas des patrimoines
Agglomération : Gopub Conse

Réalisation : bureau d'études GoPub Conse

La partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions²⁰.

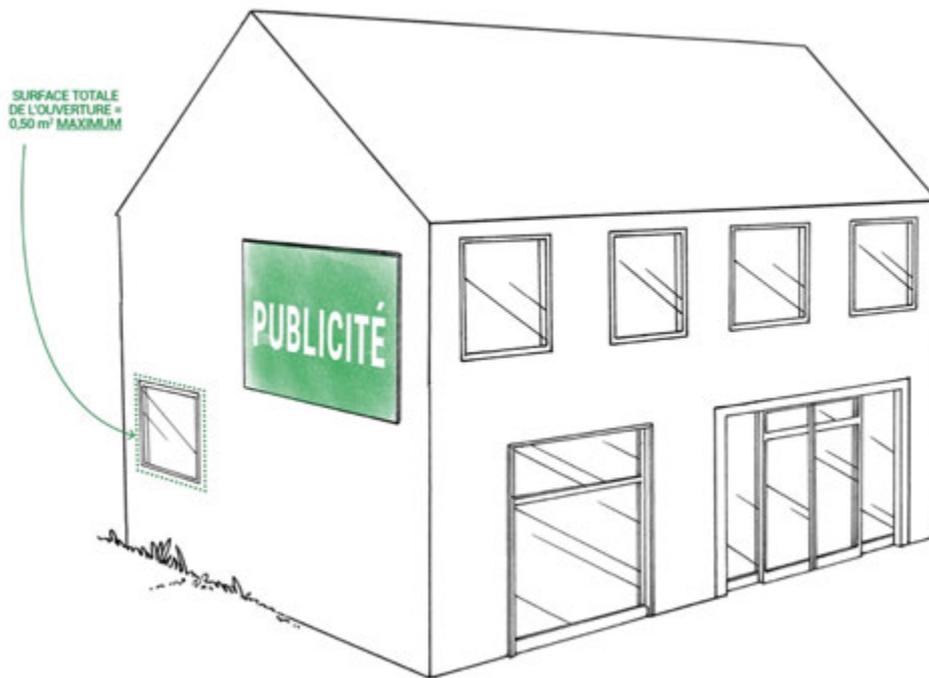
Ainsi, la publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



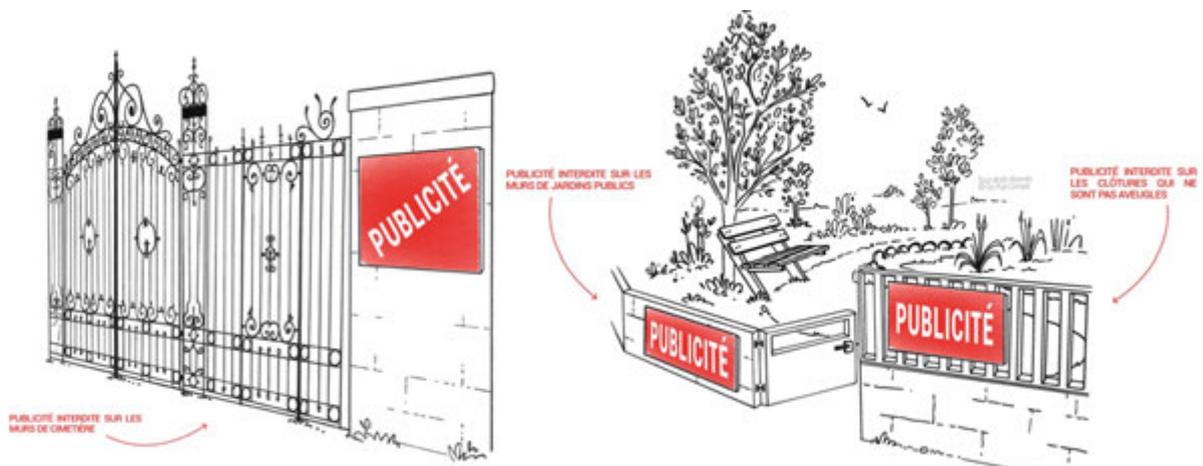
2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

²⁰ Article R.581-22 du code de l'environnement.



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetièrre et de jardin public.



2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)²¹.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° Les abords des monuments historiques mentionnées à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;*
- 2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;*
- 3° Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° Les sites inscrits ;*
- 5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du code de l'environnement ;*
- 6° (abrogé)*
- 7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du code de l'environnement.*

Le territoire de Boussy Saint-Antoine est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* »²².

« *La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé* »²³

En l'espèce, cette protection s'applique aux 2 monuments classés et inscrits énumérés ci-avant possédant des Périmètres Délimités aux Abords (PDA).

Elle s'applique également aux périmètres de protection des monuments historiques situés sur des communes voisines débordant sur Boussy Saint-Antoine :

- Du monument historique de la Closerie et Villa Falbala situé sur la commune de Périgny

²¹ Article L.581-8 du code de l'environnement.

²² Article L.621-30 du code du patrimoine.

²³ Article L.621-30 du code du patrimoine.

- Du monument historique du Colombier situé sur la commune de Périgny
- Du monument historique de la Maison Garrot ou château de Périgny-le-Petit situé sur la commune de Périgny
- Du monument historique de la Ferme de Monsieur situé sur la commune de Mandres-les-Roses.

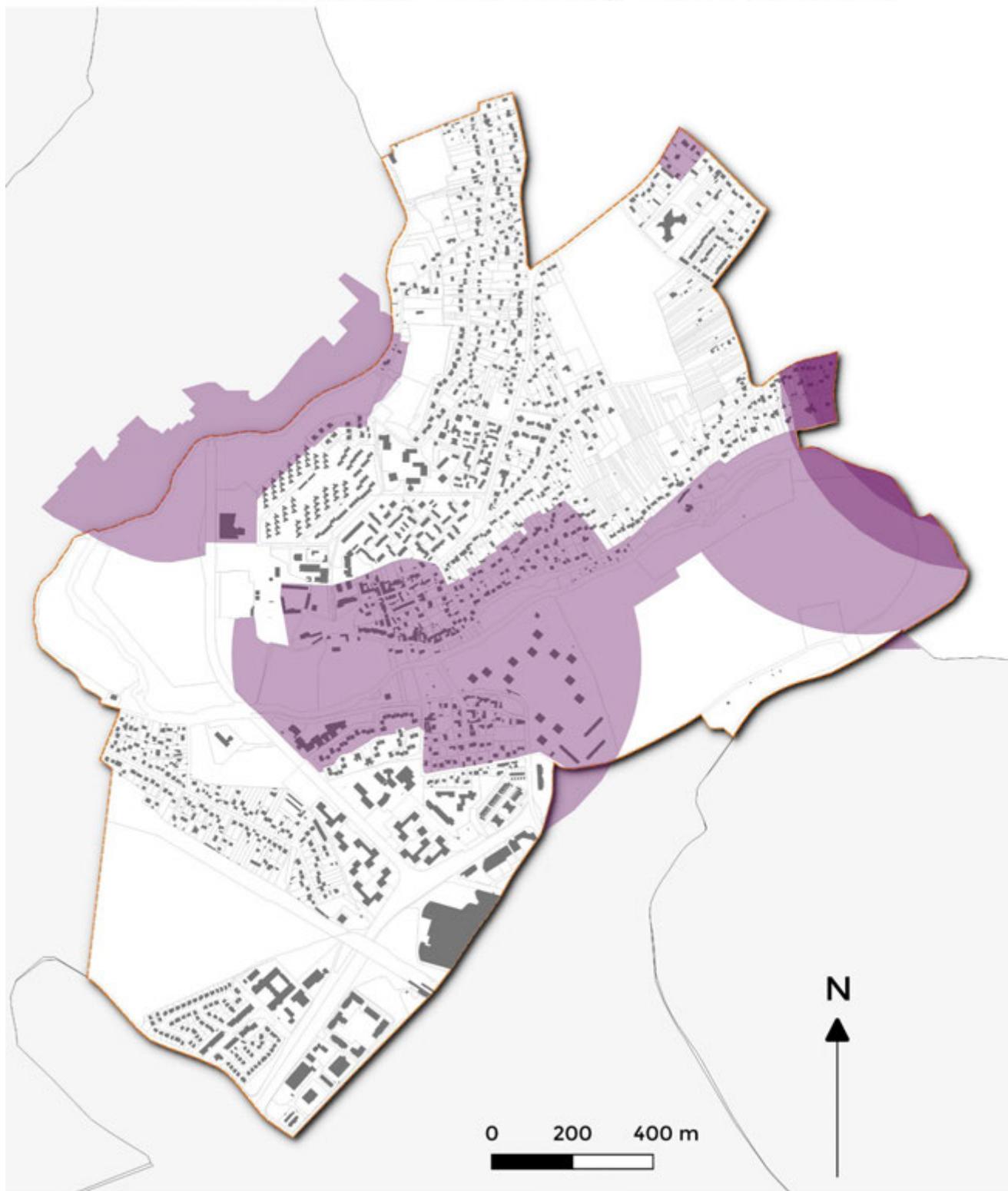
L'interdiction relative de publicité s'applique également dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables²⁴. Depuis la loi dite « *LCAP* » de 2016, les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les secteurs sauvegardés sont regroupés sous l'appellation de « *Sites Patrimoniaux Remarquables* ». La commune de Boussy Saint-Antoine ne possède pas de protections de ce type sur son territoire.

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans les sites inscrits. En l'espèce. La commune ne possède pas de protections de ce type.

Les cartographies ci-après représentent l'ensemble des interdictions relatives applicables sur le territoire de Boussy Saint-Antoine.

²⁴ Article L.631-1 du code du patrimoine.

Les interdictions relatives en lien avec le patrimoine sur la commune de Boussy Saint-Antoine



Légende

-  Périmètre de protection monument historique
-  Limites communales Boussy St Antoine

Source :
patrimoine : Atlas des patrimoines

Réalisation : Bureau d'études GoPub Conseil

3. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

3.1. La réglementation locale existante

La commune de Boussy Saint-Antoine possède un Règlement Local de Publicité datant de 1985. Ce dernier é été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation applicable à la publicité extérieure de 1982²⁵. Les RLP dits de « 1^{ère} génération » seront caducs en janvier 2021.

Pour rappel, la réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le code de l'Environnement dispose désormais dans son article L.581-14 que « *le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national* »²⁶.

Le RLP de 1985 institue 3 Zones de Publicités Restreintes (ZPR1 à ZPR3), sur le territoire communal.

- ZPR1 : secteur du Vieux Boussy et des bords de l'Yerres
- ZPR2 : le reste de l'agglomération à l'exception du centre commercial de la gare et le parking de la gare
- ZPR 3 : centre commercial de la gare et parking de la gare

Le tableau ci-dessous synthétise les caractéristiques du RLP de 1985.

Tableau de synthèse du RLP en matière de publicités et préenseignes :

	ZPR1	ZPR2	ZPR3
Dispositions générales	Interdit dans un rayon de 100 m de l'Eglise et du Vieux Pont ; Publicité lumineuse interdite.	Publicité lumineuse soumise à autorisation du Maire.	
Publicité lumineuse sur ou toiture	Interdite	Non-précisé (Règles nationales)	Non-précisé (Règles nationales)

²⁵ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

²⁶ Article L.581-14 du code de l'environnement.

terrasse en tenant lieu			
Publicité apposée sur mur ou clôture	Surface limitée à 1 m ² . 1 dispositif par mur.	Surface limitée à 12m ² et 6m de hauteur au sol max. 1 dispositif par mur.	Règles nationales (12 m ² et 7.5 m de hauteur au sol).
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite		Règles nationales (12 m ² et 6 m de hauteur au sol).
Publicité apposée sur mobilier urbain	Surface limitée à 1 m ² ; Dispositions générales.	Surface limitée à 12m ² et 6m de hauteur au sol max.	Règles nationales (12 m ² et 6 m de hauteur au sol).

Tableau de synthèse du RLP en matière d'enseignes :

	ZPR1	ZPR2	ZPR3
Dispositions générales	Autorisation du Maire et soumis à l'ABF à moins de 100 m du Vieux Pont	Autorisation du Maire	-

Le RLP de 1985 de Boussy Saint-Antoine règlemente uniquement les publicités et les préenseignes. Pour les enseignes c'est donc la réglementation nationale qui s'applique actuellement. A noter une forte hétérogénéité des règles sur la commune avec une zone très restrictive (ZPR1) limitant les publicités à 1 mètre carré par exemple et des règles s'approchant de la réglementation nationale pour le reste de l'agglomération (12 mètres carrés de surface autorisée par exemple).

Dans le cadre de la mise en place du nouveau RLP, certains éléments intéressants du RLP en vigueur pourront être conservés pour assurer une continuité comme l'interdiction des publicités et préenseignes scellées au sol. Ce nouveau document pourra être l'occasion de veiller à la cohérence de la réglementation publicitaire sur la commune ou encore de réglementer les enseignes dont l'impact est parfois similaire aux publicités. De plus, les nouveaux dispositifs comme les publicités et enseignes numériques pourront être réglementés afin d'anticiper et d'encadrer leur développement.

3.2. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de

		l'opération
--	--	-------------

4. Régime des autorisations et déclarations préalables

4.1. L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

4.2. La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

6. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous²⁷ :

	Infraction au code de l'environnement	Infraction au RLPi
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

²⁷ Articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement.

Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018.	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
-----------	--	---

II. Les enjeux liés au parc d'affichage

Un inventaire exhaustif des publicités, préenseignes y compris du mobilier urbain ainsi qu'un recensement exhaustif des enseignes situées sur le territoire de Boussy Saint-Antoine a été effectué. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire de Boussy Saint-Antoine.

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

1.1. Généralités

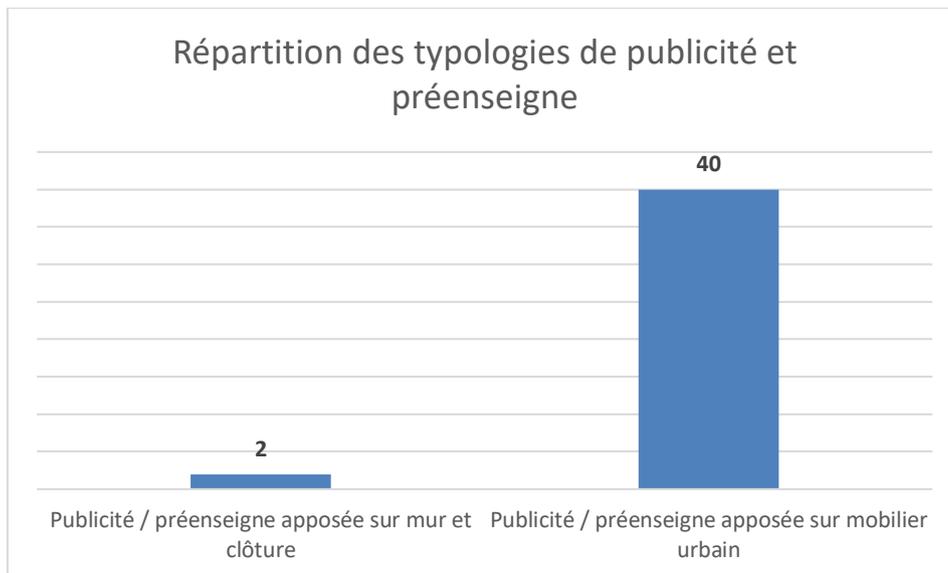
Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l'environnement précise que *« Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. »*.

« Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent »²⁸.

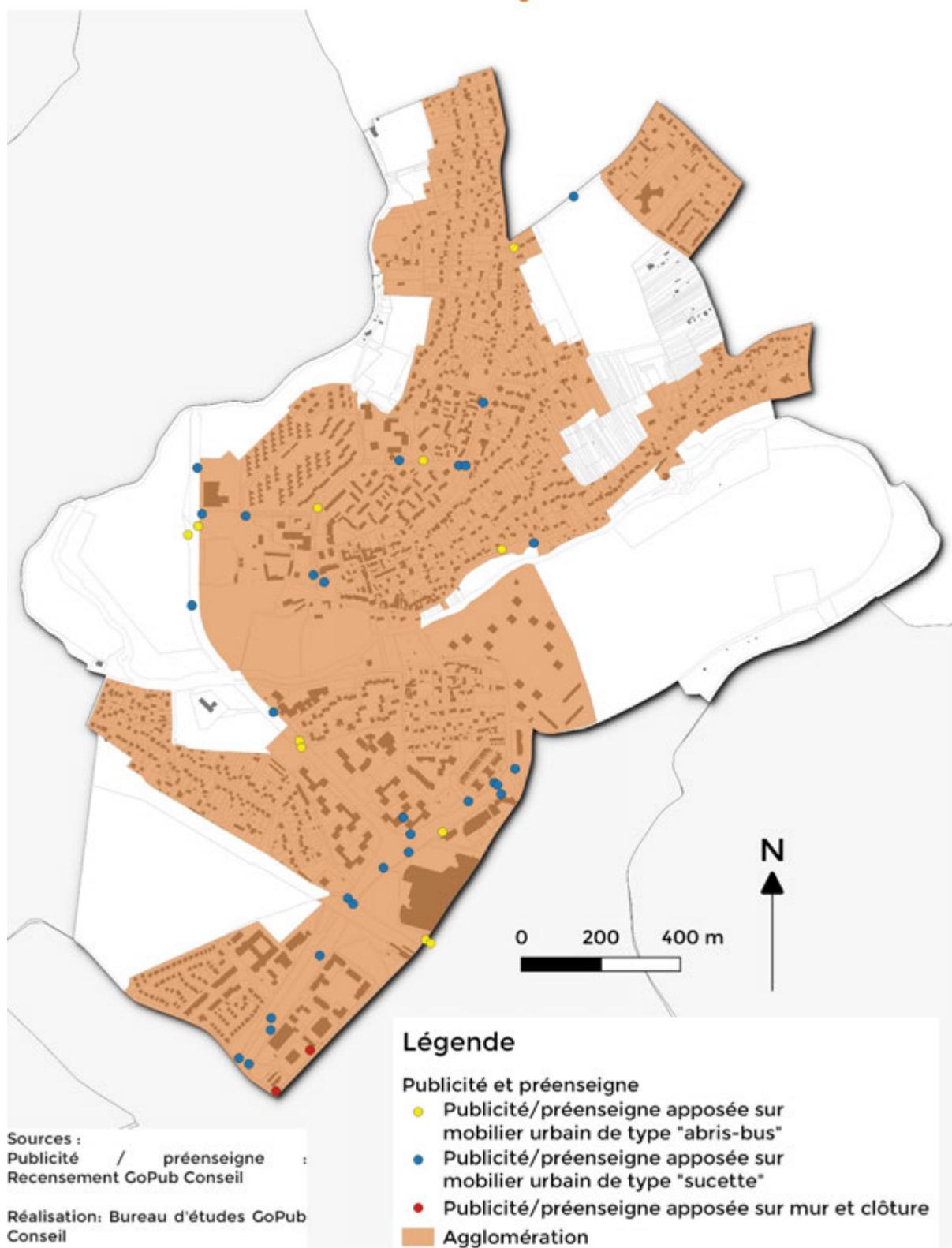
42 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de Boussy Saint-Antoine.

²⁸ Article R581-24 du code de l'environnement



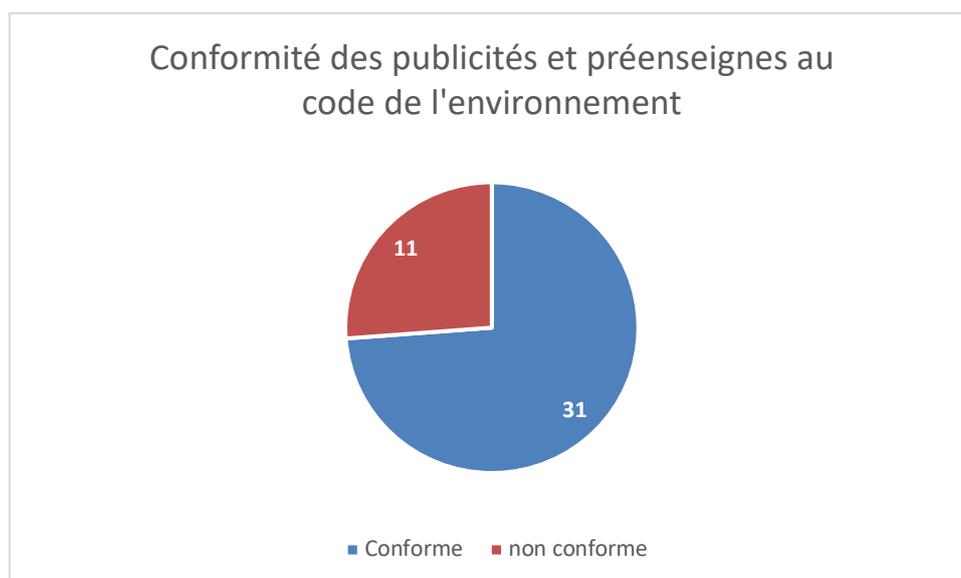
Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire de Boussy Saint-Antoine en fonction de leur type. La publicité se présente sous le format de dispositifs apposés sur le mobilier urbain pour la quasi totalité des publicités. Ces dispositifs possèdent un format unique de petites tailles (2 m²) limitant leur impact paysager. Il existe seulement 2 publicités autres que des publicités apposées sur mobilier urbain, il s'agit de deux publicités apposées sur clôture non aveugle. Ce sont des dispositifs de petit format également (moins de 1 m²). Il est intéressant de faire remarquer que la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ainsi que la publicité sur mur sont absentes du territoire. Ces types de publicité sont bien souvent les plus impactantes pour le paysage de par leurs dimensions et leurs nombres.

Localisation des publicités et des préenseignes sur la commune de Boussy Saint-Antoine

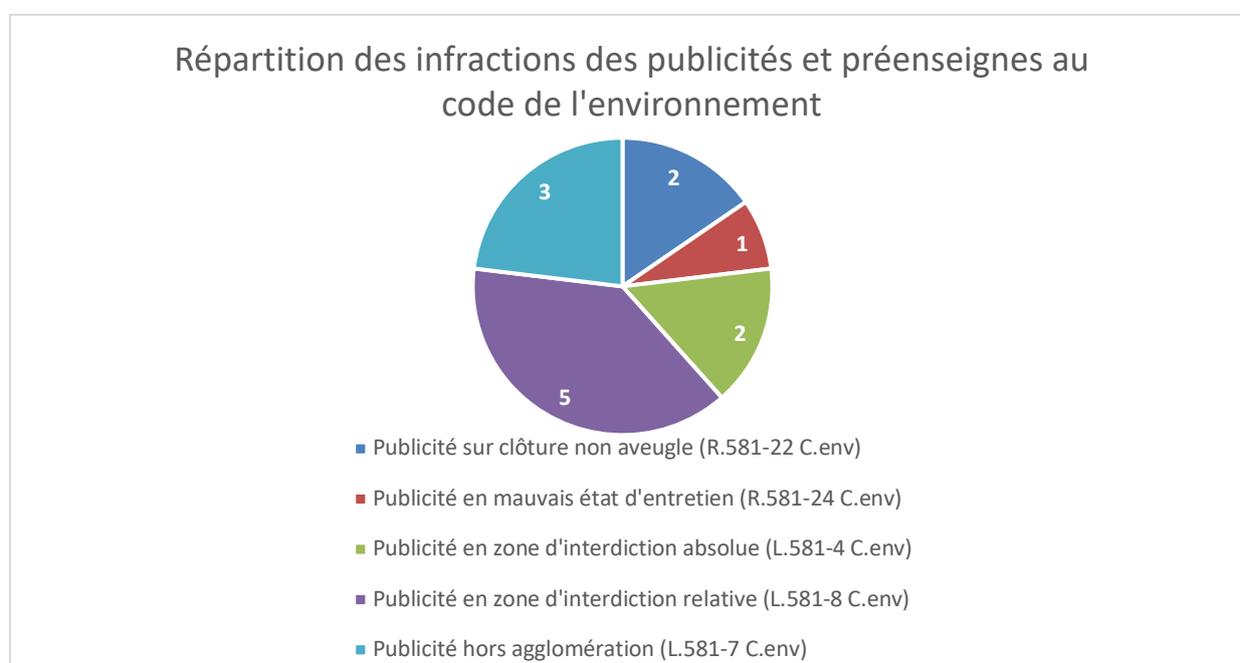


Les dispositifs de publicité sont répartis sur l'ensemble de la commune avec une concentration importante de la D33. Cet axe représente la principale entrée de ville de la commune et longe la zone d'activité de la commune.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 11 dispositifs sont non-conformes au Code de l'environnement ce qui représente 26% des publicités et préenseignes de Boussy Saint-Antoine. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On compte donc 11 dispositifs non-conformes pour 13 infractions. L'un des dispositifs est donc en double infraction. Le graphique suivant présente les différentes infractions recensées sur la commune de Boussy Saint-Antoine.



Principalement, les infractions recensées concernent la localisation des dispositifs soit hors-agglomération ou dans les zones d'interdiction absolue de publicité (site classé de la Vallée de l'Yerres) et les zones d'interdictions relative (périmètre de

protection autour des monuments historiques). On ne trouve donc pas de dispositifs en infraction pour un dépassement des surfaces autorisées (12 m²) ou une densité publicitaire excessive sur une même unité foncière qui sont des infractions particulièrement impactantes pour les paysages.

La révision du RLP permettra à la collectivité de préserver les compétences de police et d'instruction pour mettre en conformité les dispositifs a priori non-conformes.

1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment en matière de :

- Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

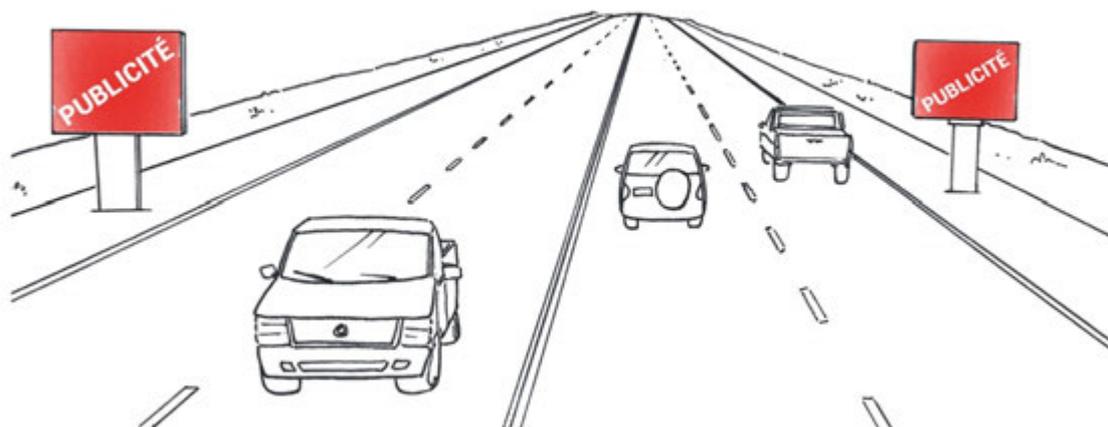
Ces dispositifs font l'objet de prescription en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés²⁹,

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

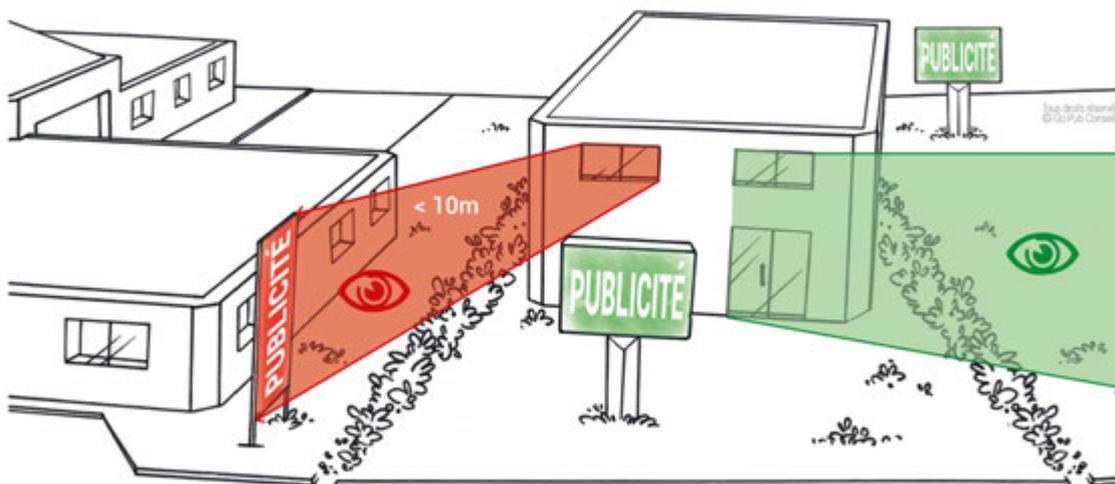
CARTO EBC et ZONES PROTEGES PLU

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

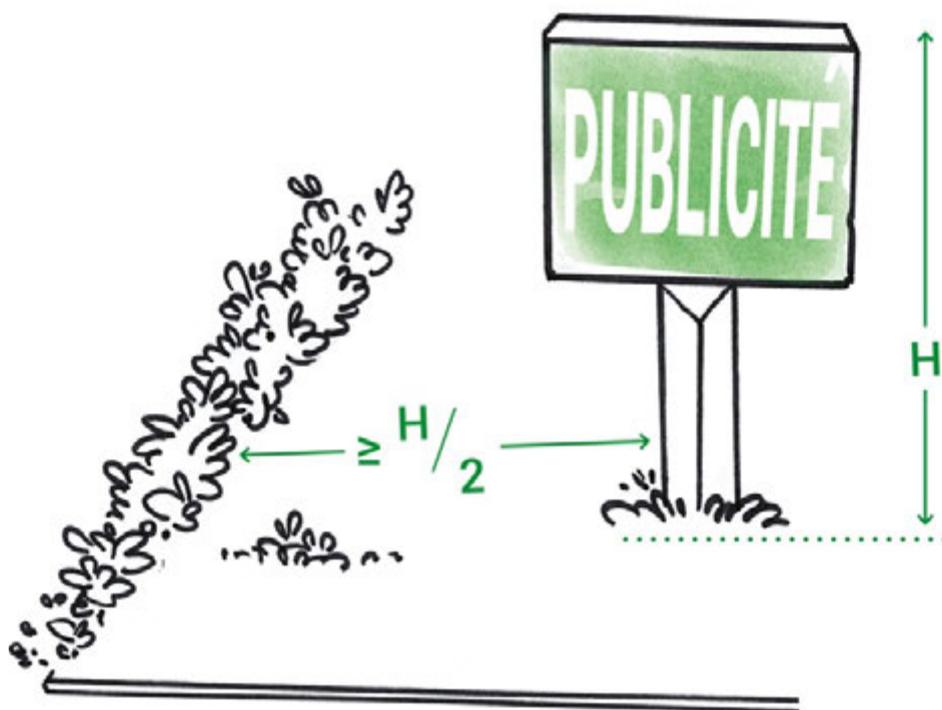


²⁹ Article L130-1 du code de l'urbanisme

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Sur la commune de Boussy Saint-Antoine, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont absent du territoire. Cette absence s'explique par le RLP de 1985 qui interdit ces dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire à l'exception du centre commercial de la gare et du parking de la gare. Cette catégorie étant particulièrement impactante pour le paysage, la commune pourra si elle le souhaite être en continuité avec le document actuel en interdisant ce type de dispositif ou en autorisant de manière encadrée en réduisant les formats autorisés et la densité publicitaire.

1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

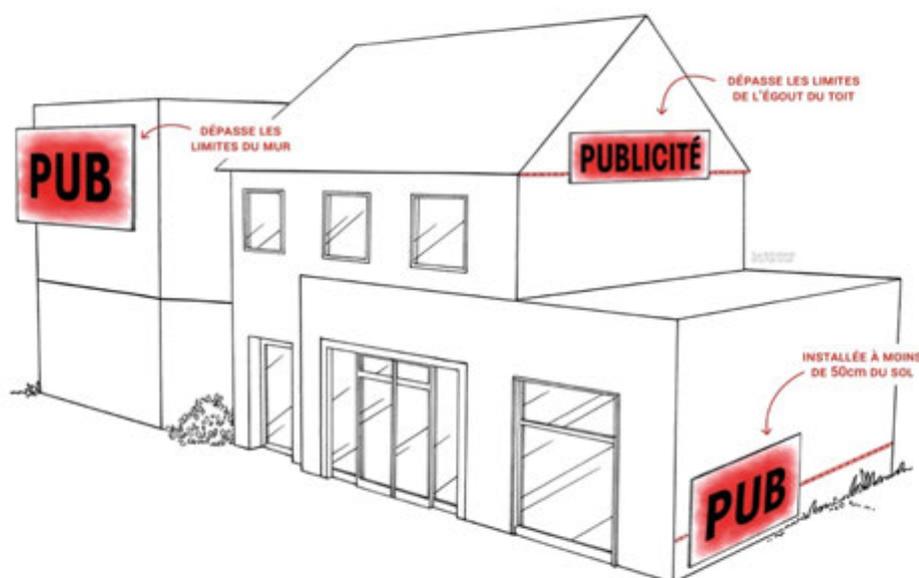
Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

- Apposées à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépassent les limites du mur qui la supporte,
- Dépassent les limites de l'égout du toit,
- Apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture sont peu présentes sur la commune de Boussy Saint-Antoine avec seulement 2 dispositifs apposés sur clôture. Il s'agit des dispositifs qui s'intègrent mieux à l'environnement notamment en comparaison aux publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol :

« leur impact [aux publicités murales] dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein »³⁰.

Ces dispositifs sont de petits formats avec une surface environnante 1 m² et sont apposés par une seule activité. L'impact global sur le paysage de la commune de Boussy Saint-Antoine de ce type de dispositif est donc très limité. Cependant, ces dispositifs sont en infraction au code de l'environnement car ils sont apposés sur des clôtures non aveugles³¹. De plus, l'un des dispositifs est en mauvais état d'entretien ce qui constitue également une infraction au code de l'environnement ³².



Préenseigne apposée sur clôture en infraction car apposée sur clôture non aveugle, Boussy Saint-Antoine, août 2020.

L'absence de publicité et préenseigne sur mur et clôture conforme au code de l'environnement s'explique en partie par le RLP de 1985 qui limite fortement ces dispositifs. Dans le secteur du Vieux Boussy, la surface autorisée est réduite à 1 mètre carré. Cependant, ces dispositifs sont actuellement autorisés sur le reste de l'agglomération avec une surface pouvant aller jusqu'à 12 mètres carrés. La commune pourra si elle le souhaite continuer à restreindre ces dispositifs en réduisant les dimensions (surface, hauteur au sol) par exemple sur l'ensemble de son territoire.

³⁰ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités.

³¹ Article R.581-22 du code de l'environnement

³² Article R.581-24 du code de l'environnement

1.4. La densité

Outre les règles d'implantations spécifique en fonction de la typologie des publicités, le code de l'environnement pose la règle de densité suivante³³ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

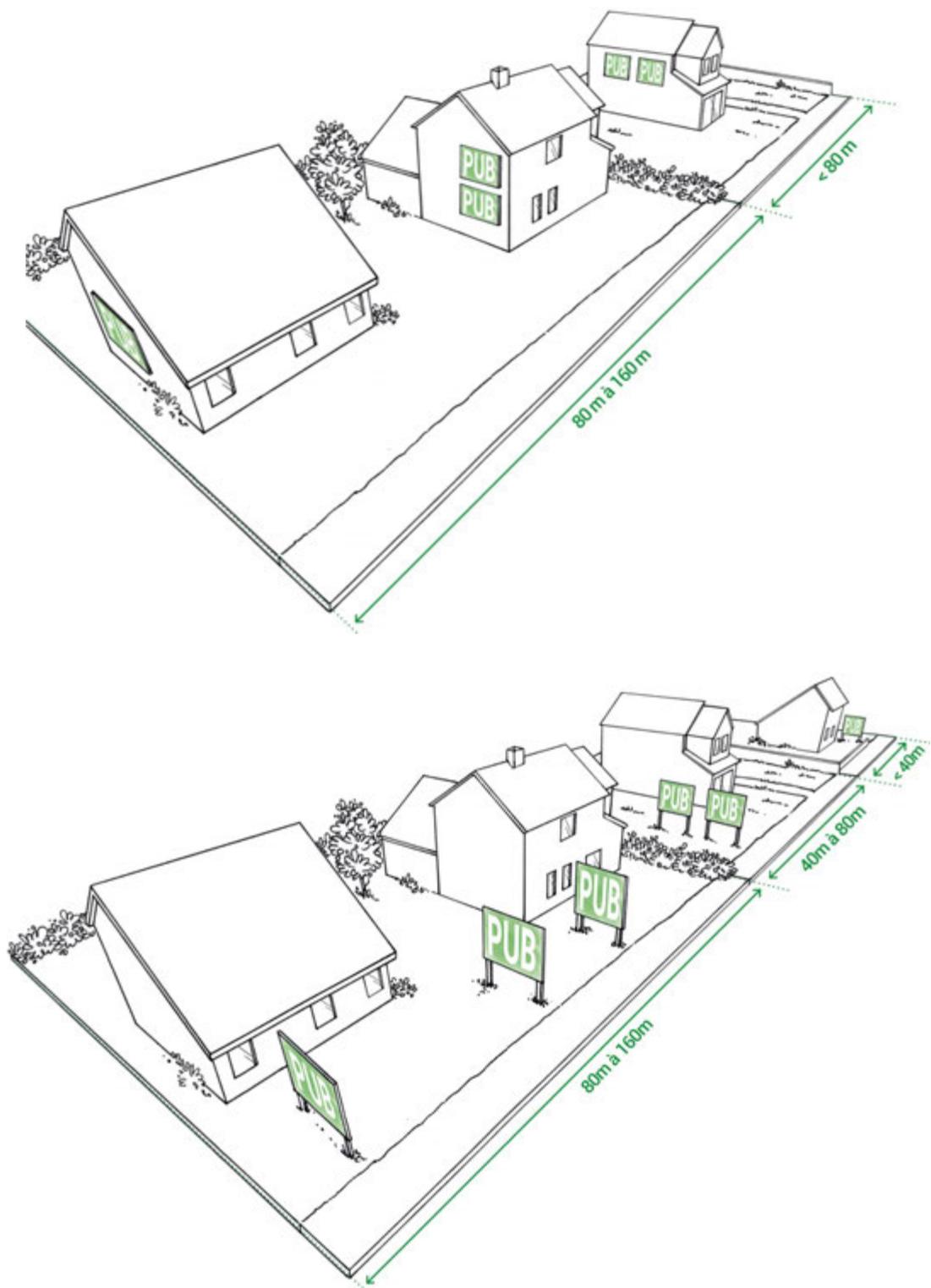
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

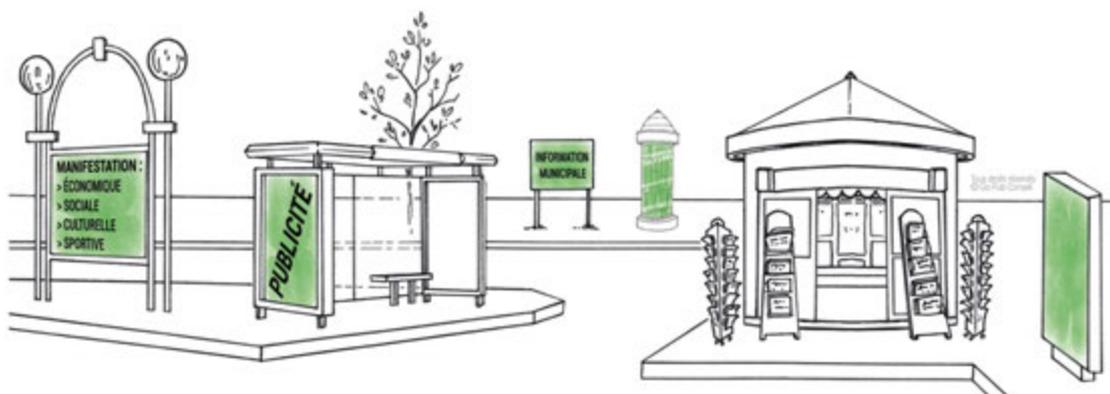
³³ Article R581-25 du code de l'environnement



Le RLP de 1985 limite le nombre de publicité murale à 1 par mur. Cette règle étant en accord avec les nouvelles règles de densité issues de la loi Grenelle II, elle pourra éventuellement être maintenue dans le cadre du nouveau RLP.

1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.

<p>Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques</p>	<p>ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;</p> <p>Si surface unitaire > 2 m² et hauteur > 3 m alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m² si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
--	--

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

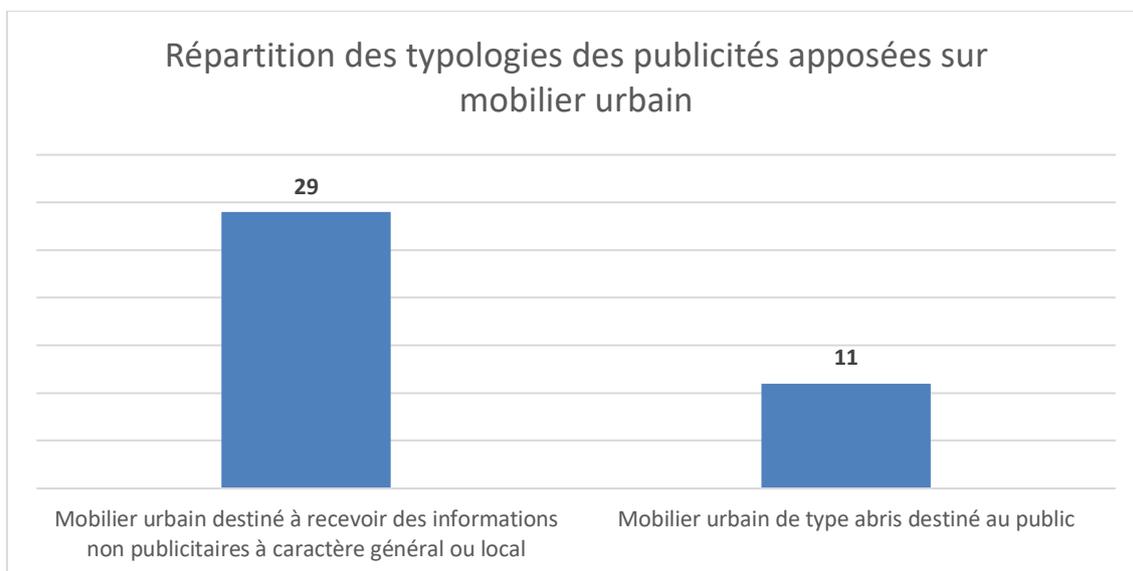
La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement 2 sous-catégories de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur la commune de Boussy Saint-Antoine à savoir :

- Des abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2m² (abris-bus);

- Des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucette* » ;

Au total, 40 mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou locale, ou des œuvres artistiques sont présents sur la commune. Elles se répartissent par type de la manière suivante :



Les publicités supportées par les mobiliers sont d'un format homogène sur la commune avec une surface de 2m².



Publicités apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations locales non publicitaires à caractère général ou local, Boussy Saint-Antoine, août 2020.



Publicités apposées sur mobilier urbain de type abris destinés au public, Boussy Saint-Antoine, août 2019.

A noter que 8 publicités et préenseignes sont en infraction au code de l'environnement pour 3 raisons :

- Situés hors agglomération (3 dispositifs)
- Situés en zone d'interdiction relative (5 dispositifs)
- Situés en zone d'interdiction absolue (2 dispositifs)



Publicité/préenseigne apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations locales non publicitaires à caractère général ou local située hors agglomération, Boussy Saint-Antoine, août 2020.



Publicité/préenseigne apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations locales non publicitaires à caractère général ou local située hors agglomération et située dans le site classé de la vallée de l'Yerres, Boussy Saint-Antoine, août 2020.



Publicité/préenseigne apposée sur mobilier urbain de type abris destiné au public située hors agglomération et dans le site classé de la vallée de l'Yerres, Boussy Saint-Antoine, avril 2018.



Publicités/préenseignes apposées sur mobilier urbain de type « sucette » situées en zone d'interdiction relative, Boussy Saint-Antoine, août 2020.

En ce qui concerne les zones d'interdiction relative, c'est-à-dire dans les périmètres de protection aux abords des monuments historiques pour la commune de Boussy Saint-Antoine, la commune pourra si elle le souhaite déroger à cette interdiction de publicité dans le cadre de la mise en place de son nouveau RLP.

A l'inverse, les dispositifs situés hors agglomération ou zone d'interdiction absolue (site classé de la vallée de l'Yerres) devront donc être supprimés ou déplacés.

Bien que le format de ces publicités soit généralement moins impactant pour les paysages (car de faible format), ce type de dispositifs occupe une place majeure dans le paysage urbain. Ainsi, la place de la publicité apposée sur mobilier urbain sur le territoire communal devra être traitée de manière spécifique dans la future réglementation locale. Il conviendra de tenir compte de la réalité du parc d'affichage de Boussy Saint-Antoine et/ou des acquis de son RLP(i) de 1999. Le caractère éventuellement numérique de ces dispositifs devra également être pris en compte.

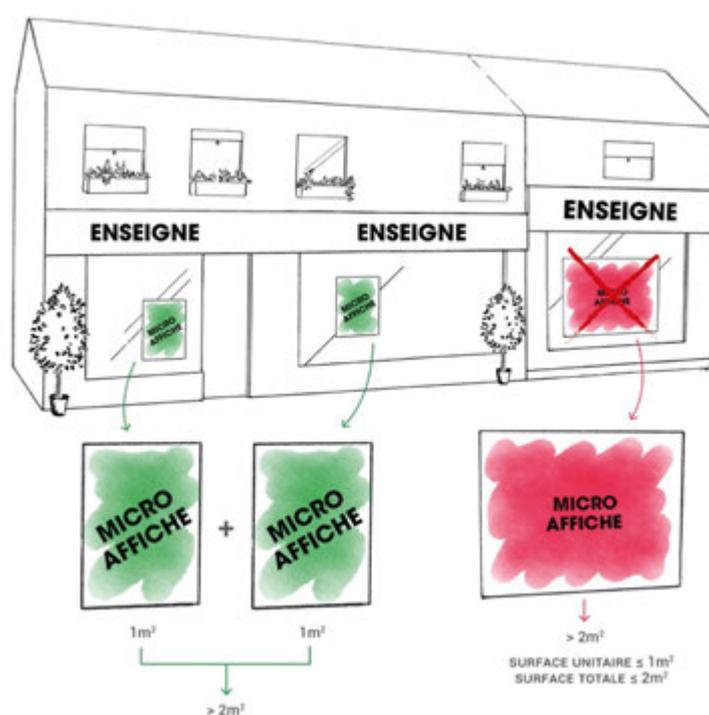
1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactant pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

L'implantation de ce type de dispositif peut avoir pour effet d'accroître le phénomène de saturation des façades. En effet, ces dispositifs ne sont pas

comptabilisés dans le calcul de la surface cumulée des enseignes, institué par le Code de l'environnement.

Aucun dispositif de ce type n'a été recensé sur la commune de Boussy Saint-Antoine.

1.7. Les dispositifs installés à l'emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération

Type	Caractéristiques	
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	Attention ces règles sont aussi valables pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

Les publicités sur les véhicules terrestres³⁴ ainsi que sur les eaux intérieures³⁵ sont également réglementées par le code de l'environnement.

³⁴ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

³⁵ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

1.8. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 90 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieure des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire nationale.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh³⁶.

³⁶ https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf



Source : <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel³⁷.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse, à savoir :

- Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$;

³⁷ Arrêté ministériel non publié à ce jour

- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m.

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel³⁸, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.



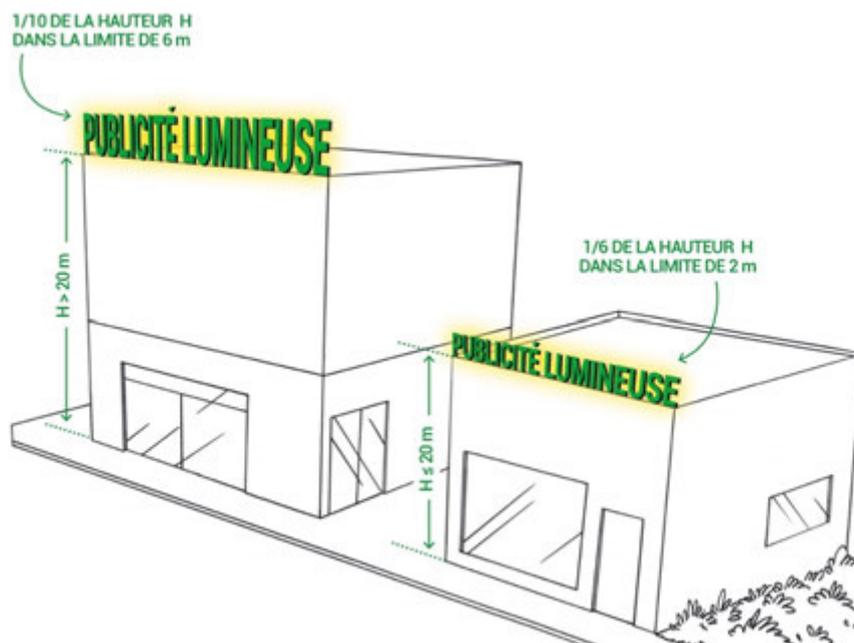
Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m

³⁸ arrêté ministériel non publié à ce jour

Hauteur de la façade > 20 m

1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m



En l'espèce, la publicité lumineuse est absente du territoire.

A noter qu'en termes de dimensions et de réglementation, les publicités et préenseignes lumineuses sont soumises aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques.

Cependant, suite aux impacts détectés en matière de pollution lumineuse, plusieurs recommandations, appuyées par l'ANPCEN ont été proposées comme :

- **Sélectionner l'intensité et la qualité de la lumière**, l'intensité de l'éclairage sera limitée au nécessaire. Si les lampes sont surdimensionnées, leur puissance doit être réduite. Remplacer les lampes au mercure par des lampes au sodium en utilisant au minimum la lumière blanche ;
- **Moduler la durée d'éclairage**, il faut viser une synchronisation avec la période de repos nocturne. Les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible.

Une attention particulière sera donc portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

Par ailleurs, l'appartenance de Boussy Saint-Antoine à l'unité urbaine de Paris, qui compte plus de 800 000 habitants, implique que le RLP(i) indique une plage d'extinction nocturne des dispositifs publicitaires, d'enseignes et de présenseignes.

Conclusion :

La commune de Boussy Saint-Antoine est peu soumise à la pression publicitaire. En effet, la publicité est essentiellement présente sous l'aspect de publicité apposée sur mobilier urbain (sucette, abris-bus) dont le format ne dépasse pas 2 mètres carrés sur l'ensemble de la commune. Par leur format, ce type de publicité va avoir un impact limité sur le paysage de la commune contrairement aux publicités scellées au sol qui sont actuellement absentes du territoire. L'enjeu paysager en matière de publicité sera de préserver les paysages actuellement non soumis à la pression publicitaire en encadrant les différents types de publicité. Une réflexion pourra être menée sur une éventuelle dérogation de l'interdiction de publicité dans les périmètres de protection aux abords des monuments historiques. Cette réflexion pourra être menée notamment en lien avec la présence de mobilier urbain avec de la publicité dans ces périmètres. Enfin, une partie non négligeable de la commune est située dans le site classé de la « Vallée de l'Yerres aval et ses abords » dans laquelle toutes formes de publicité sont interdite.

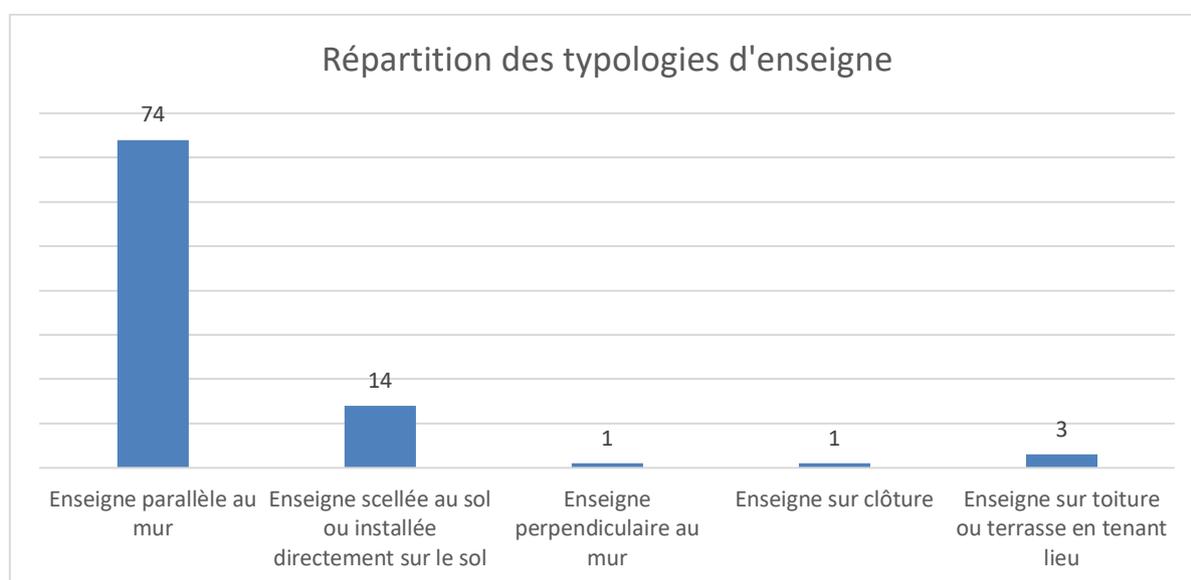
2. Les enjeux en matière d'enseignes

2.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

Dans un premier temps nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présente sur le territoire communal de Boussy Saint-Antoine. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

5 grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal réparties de la manière suivante :

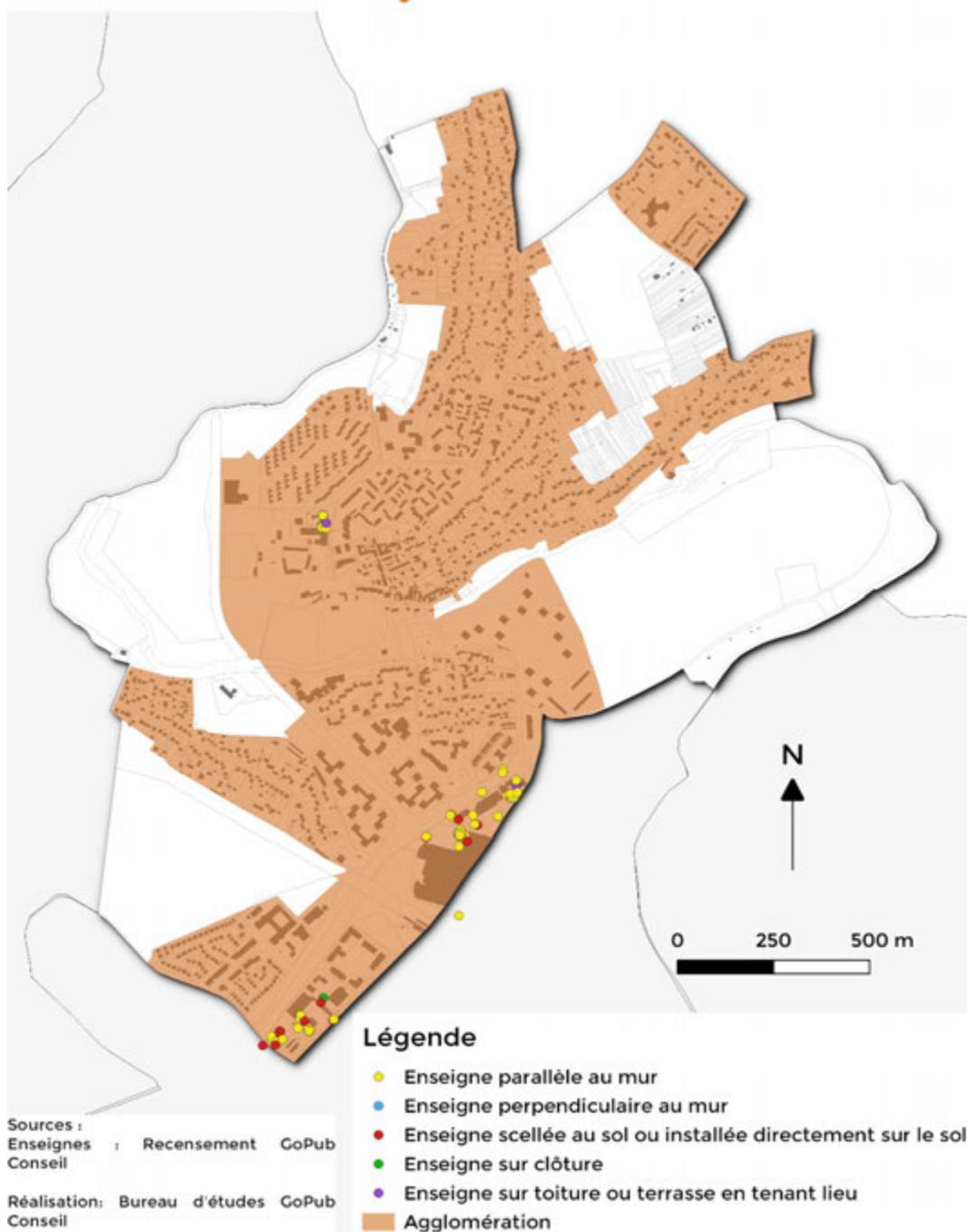


Quel que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes doivent être :

- Constituées par des matériaux durables,
- Maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

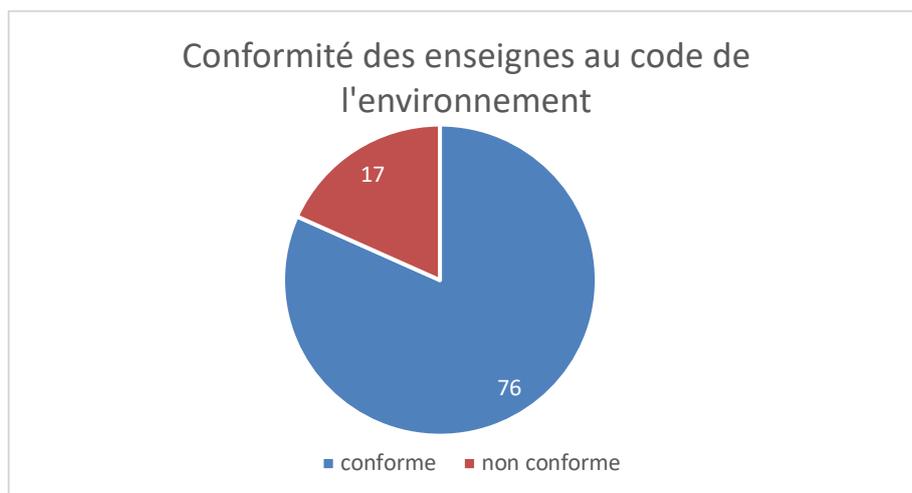
Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense (zones d'activités, centre-ville, etc.).

Localisation des enseignes sur la commune de Boussy Saint-Antoine

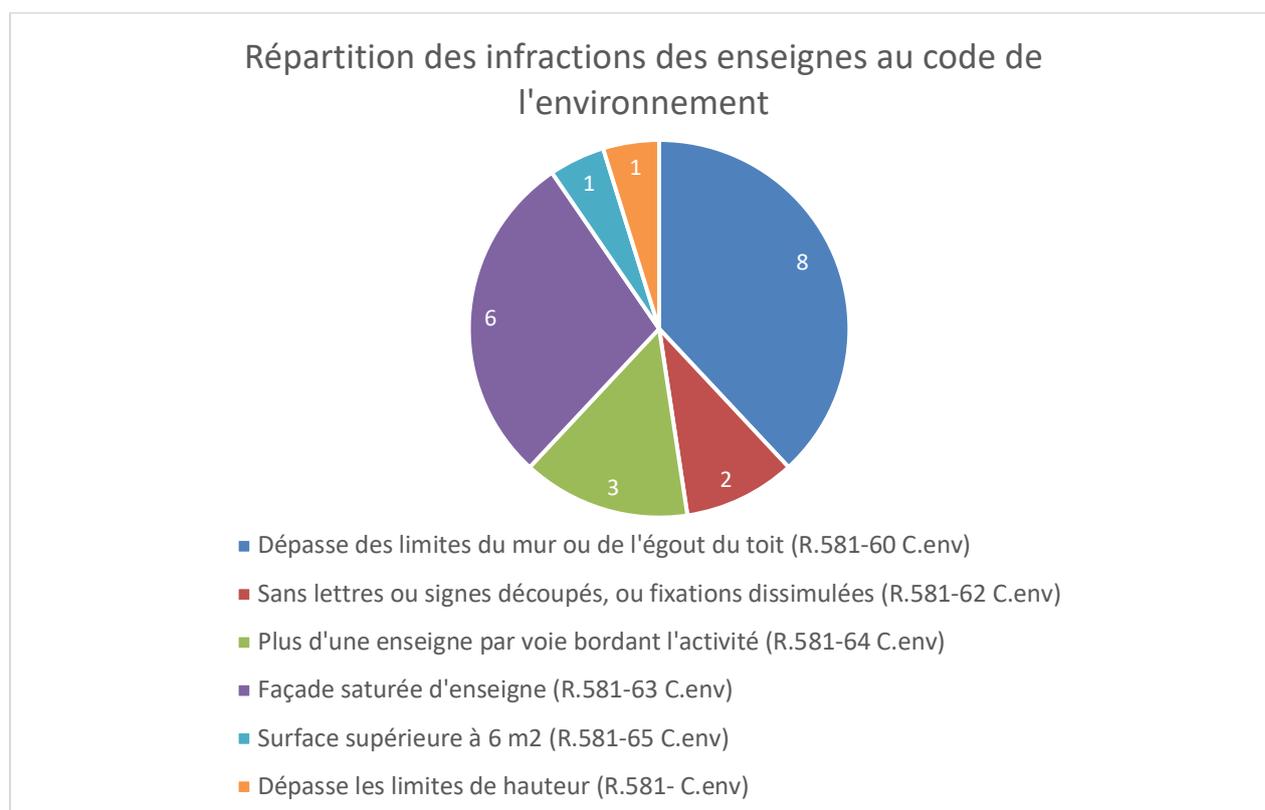


La zone d'activité située au sud-est de la commune le long de la D33 concentre la grande majorité des enseignes de la commune. Les enseignes les plus impactantes comme les enseignes scellées au sol ou installés directement sur le sol se situent au sein de cette zone d'activités. Dans une moindre mesure, on trouve également des enseignes dans le centre-ville au niveau de la place de l'esplanade.

Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 17 dispositifs sont non conformes au Code de l'environnement ce qui représente 18% des enseignes de la commune de Boussy Saint-Antoine. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On relève donc 17 dispositifs non-conformes pour 21 infractions.



Les principales infractions recensées sur la commune de Boussy Saint-Antoine qui sont le dépassement des limites du mur ou de l'égout du toit (8 enseignes) et saturation des façades (6 enseignes) concernent les enseignes parallèles au mur.

2.2. Enseignes parallèles au mur

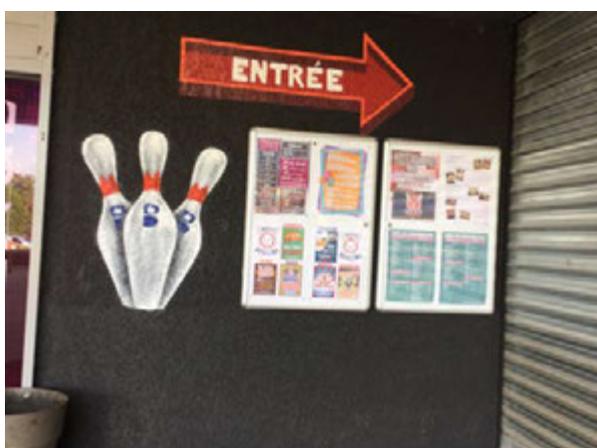
L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente 80% des enseignes relevées à Boussy Saint-Antoine et elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées, Boussy Saint-Antoine, août 2020.



Enseignes parallèles au mur de type panneau sur fond, Boussy Saint-Antoine, août 2020.



Enseignes parallèles au mur peintes directement sur le mur, Boussy Saint-Antoine, août 2020.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface³⁹. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- Ne pas dépasser les limites de ce mur
- Ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.



Cependant, malgré l'impact paysager limité d'une majorité de ces enseignes, elles représentent la catégorie d'enseigne avec le plus grand nombre d'infractions recensées. En effet, 8 enseignes parallèles au mur dépassent les limites de mur ou de l'égout du toit⁴⁰. Enfin, 6 enseignes sont en infraction car elles dépassent la surface cumulée des enseignes autorisées par façade⁴¹.



Enseignes parallèles au mur dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit (non conforme), Bussy Saint-Antoine, août 2020.

³⁹ [La surface cumulée des enseignes](#)

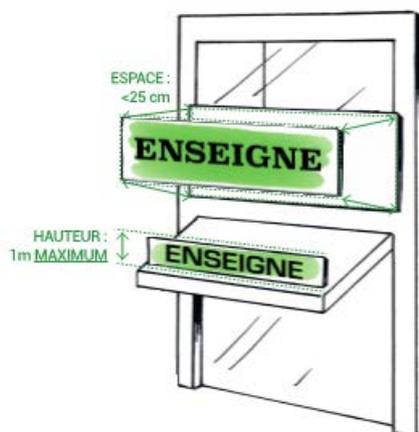
⁴⁰ Article R.581-60 du code de l'environnement

⁴¹ Voir la partie 2.6 La surface cumulée des enseignes

2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Sont traitées dans la continuité des enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire Si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Généralement peu présentes sur le territoire national et de petite taille, elles viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.

Ce type d'enseigne est actuellement absent sur la commune de Boussy Saint-Antoine.

L'absence des enseignes sur auvent ou marquise et des enseignes sur balcon pourra faire l'objet d'une interdiction sur tout ou partie du territoire ou à la mise en place de règles locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés.

2.4. Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont quasi absentes du territoire avec une seule enseigne de ce type recensée. L'enseigne recensée est apposée sur clôture aveugle et son format réduit (1 m²) ne pose pas de problèmes paysagers.



Enseigne sur clôture aveugle, Boussy Saint-Antoine, août 2020.

Ce type d'enseigne est plus souvent présent en zones d'activités et se présente sous forme de bâches ou pancartes accrochées à la clôture qui peut être aveugle ou non. Les enseignes sur clôture doivent respecter la même réglementation que les enseignes parallèles au mur au niveau nationale. A ce titre, elles sont traitées dans la continuité de la partie dédiée aux enseignes parallèles au mur. Pour autant leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface peut être particulièrement important.

La faible présence de ce type d'enseigne sur le territoire pourra être entériner par la future réglementation locale en interdisant sur tout ou partie du territoire ce type d'enseigne ou en les encadrant afin d'assurer une meilleure intégration paysagère de ce type de dispositif.

2.5. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur sont également quasi absentes du territoire avec une unique enseigne de ce type recensée. Cette absence peut s'expliquer par la faible présence d'activités en centre-ville. En effet, ce type d'enseigne est caractéristique des centres-villes qui à l'inverse sont faiblement présentes en zones d'activités.



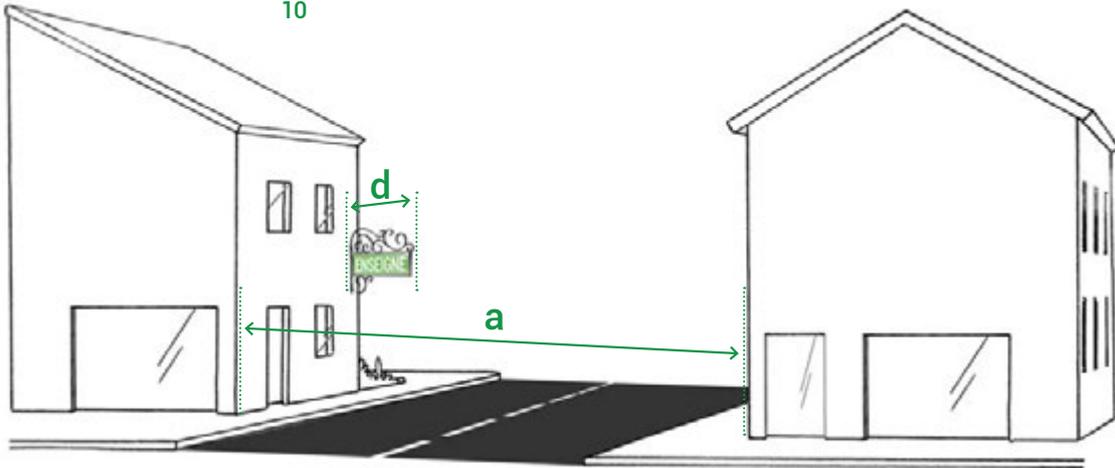
Enseigne perpendiculaire au mur, Boussy Saint-Antoine, août 2020.

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- Ne dépassent la limite supérieure de ce mur,
- Ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Les principaux problèmes paysagers potentiels de ces enseignes concernent leur dépassement du mur sur lequel elles sont apposées ou leur nombre parfois important sur une même façade. Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites du centre-ville. La présence d'une multitude d'enseignes perpendiculaire au mur sur une même façade est un autre problème paysager récurrent. Cependant, cette multiplicité des messages ne garantit pas la bonne information ni la bonne visibilité / lisibilité de l'activité.



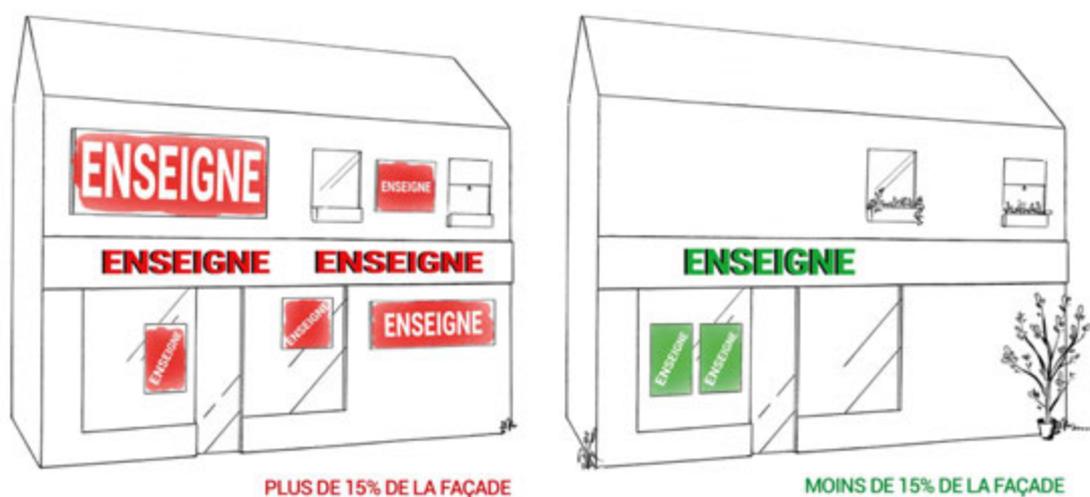
Exemple non issu du recensement effectué sur Boussy Saint-Antoine

Le futur RLP pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité. Le nombre d'enseignes, leur taille, saillie, ou encore hauteur peuvent être règlementer dans le cadre d'un RLP, pour préserver le territoire de l'impact de ces enseignes.

2.6. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée⁴² excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



On rencontre 2 façades saturées d'enseignes sur le territoire. Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale (ex : centre historique). Parmi les 2 façades concernées l'une est concernée par la règle s'appliquant aux façades de 50 m² et plus et l'autre à celle s'appliquant aux façades de moins de 50 m².

Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grennellisation » des règles applicables à la publicité extérieure.

⁴² Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Façade de plus de 50 m² saturée d'enseigne (plus de 15% de la surface totale de la façade), Bussy Saint-Antoine, août 2020.



Façade de moins de 50 m² saturée d'enseigne (plus de 25% de la surface totale de la façade), Bussy Saint-Antoine, août 2020.

2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue avec 14 enseignes soit 15% des enseignes sur la commune de Boussy Saint-Antoine. Elles sont présente principalement sur les zones d'activités économiques de la commune et participent à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation, leur nombre et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ».



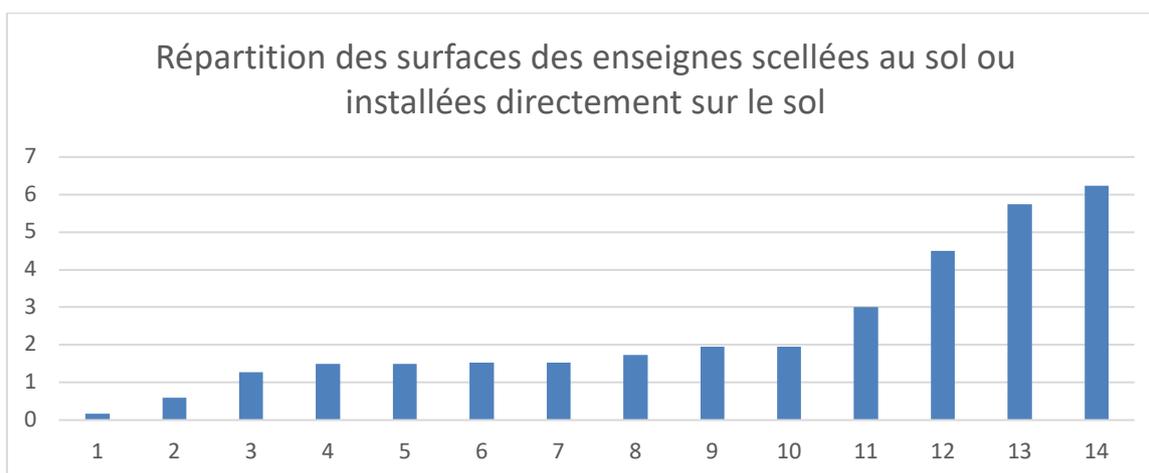
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de type drapeau, Boussy Saint-Antoine, août 2020.



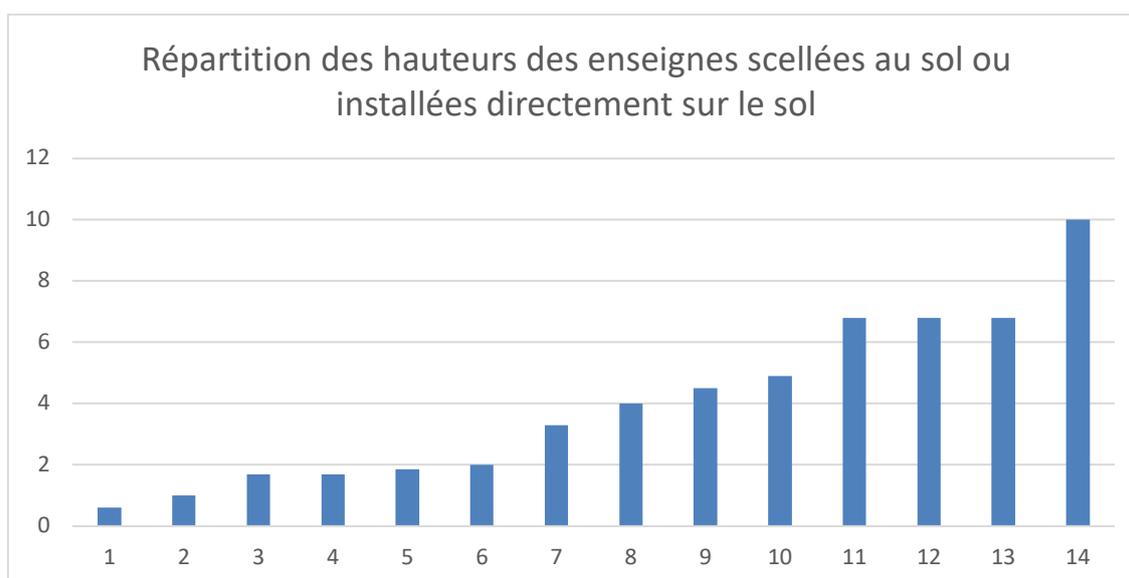
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de type « panneau », Boussy Saint-Antoine, août 2020.



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de type totem, Boussy Saint-Antoine, août 2020.



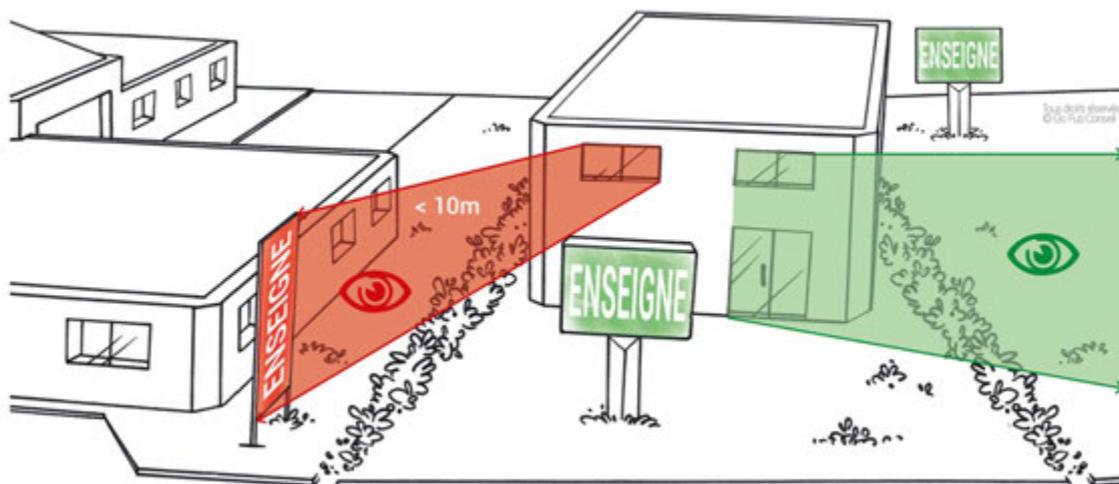
Surface	De 0 à 2 m ²	De 2 à 4 m ²	De 4 à 6 m ²	Plus de 6 m ²
Nombre de dispositif	10	1	2	1



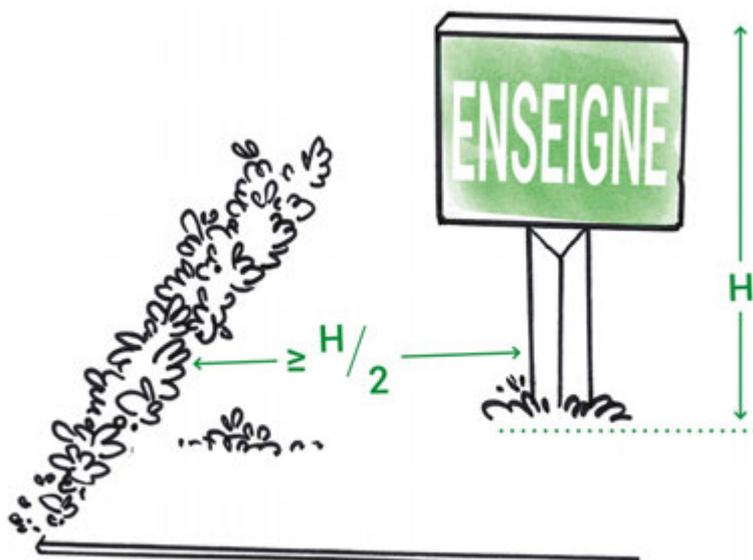
Hauteur au sol	De 0 à 2 m	De 2 à 4 m	De 4 à 6 m	Plus de 6 m
Nombre de dispositif	6	2	2	4

Globalement les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont de petites tailles sur la commune de Boussy Saint-Antoine. En effet, 71% mesurent moins de 2 m² et la moitié moins de 2 mètres de hauteur au sol. Cependant, il existe tout de même des dispositifs de format important avec 3 dispositifs dont la surface dépasse 4 m² dont 1 dispositif de plus de 6 m², ce dispositif est donc non conforme. Un certain nombre de dispositif ont une hauteur au sol potentiellement impactante pour le paysage avec 6 dispositifs dont la hauteur au sol est supérieure à 4 mètres parmi lesquels 4 dépassent 6 mètres de hauteur au sol. Un dispositif cumule deux infractions en ne respectant ni la règle de surface et ni la règle de hauteur.

Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



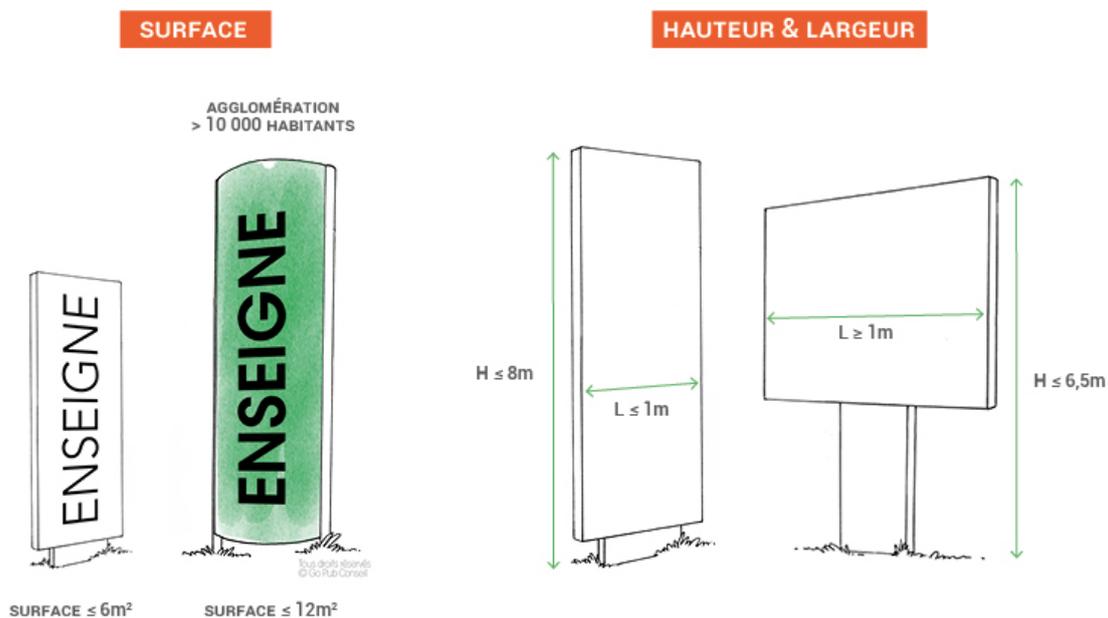
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



On relève 3 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule. De plus il a été recensé une enseigne dépassant la limite de surface autorisée et une autre enseigne dépassant les limites de hauteur.



Activité avec plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus de 1 m2 placées le long d'une voie publique (non conforme), Boussy Saint-Antoine, août 2020.



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus de 6 m2 et plus de 8.5 m de haut (en infraction), Boussy Saint-Antoine, août 2020.

Ces enseignes particulièrement impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une réglementation locale spécifiques en vue de réduire leur impact. Il pourra

s'agir de limiter leur surface, leur hauteur ou encore leur nombre. Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.



Enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, Bussy Saint-Antoine, août 2020. ATTENTION : Pour être qualifiées d'enseignes ces dispositifs doivent être installés sur l'unité foncière de l'activité, sinon, il s'agit de publicité ou préenseigne. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'activité dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public, dans ce cas, on considère le dispositif comme étant une enseigne (ex : porte-menu sur une terrasse de restaurant).

2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont peu présentes sur la commune avec 3 dispositifs recensés. Ces dispositifs sont majoritairement situés en zone d'activités. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité en raison de l'impact paysager potentiel de ces dispositifs. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

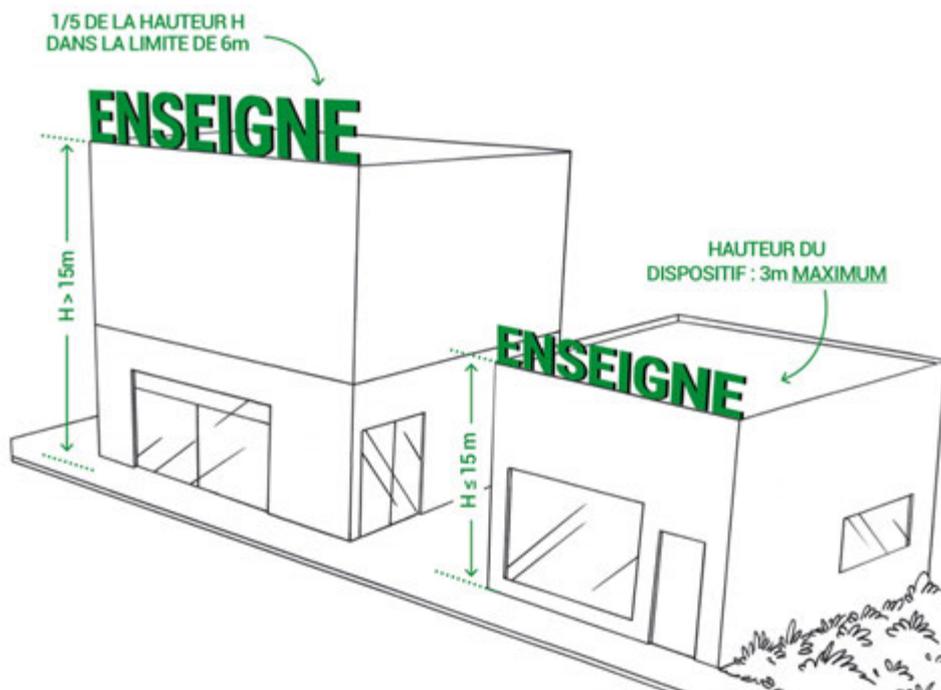


Enseigne sur toiture, Boussy Saint-Antoine, août 2020.

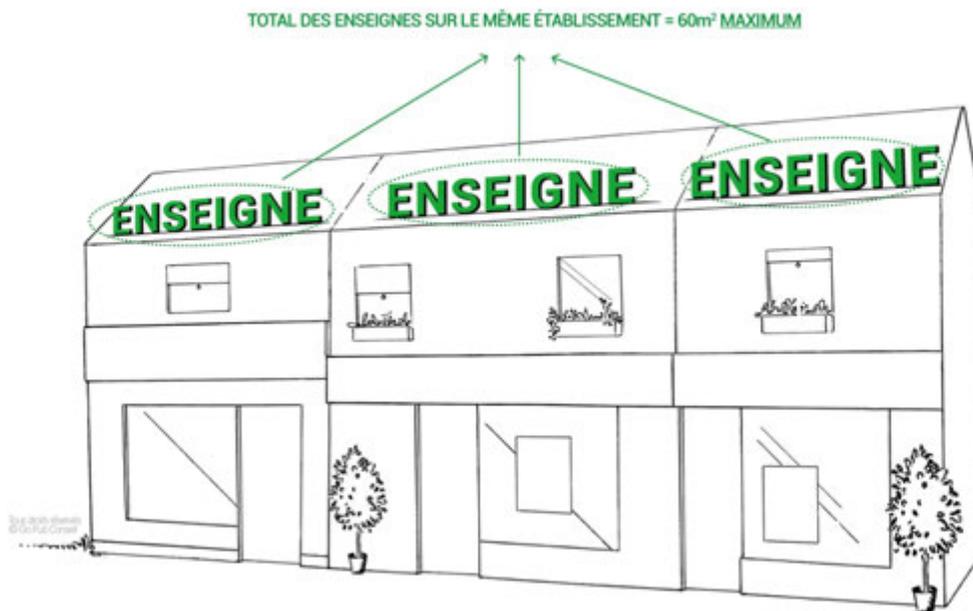
Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade \leq 15 m	3 m
Hauteur de la façade $>$ 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée⁴³ des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²



2 sur 3 de ces enseignes sont en infraction car installées avec un panneau de fond.

⁴³ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Enseignes sur toiture réalisé en panneau sur fond (non conforme), Boussy Saint-Antoine, août 2020.

Le futur RLP pourra proposer de réduire la taille de ces enseignes, voire de les interdire sur tout ou partie du territoire.

2.9. Enseignes lumineuses

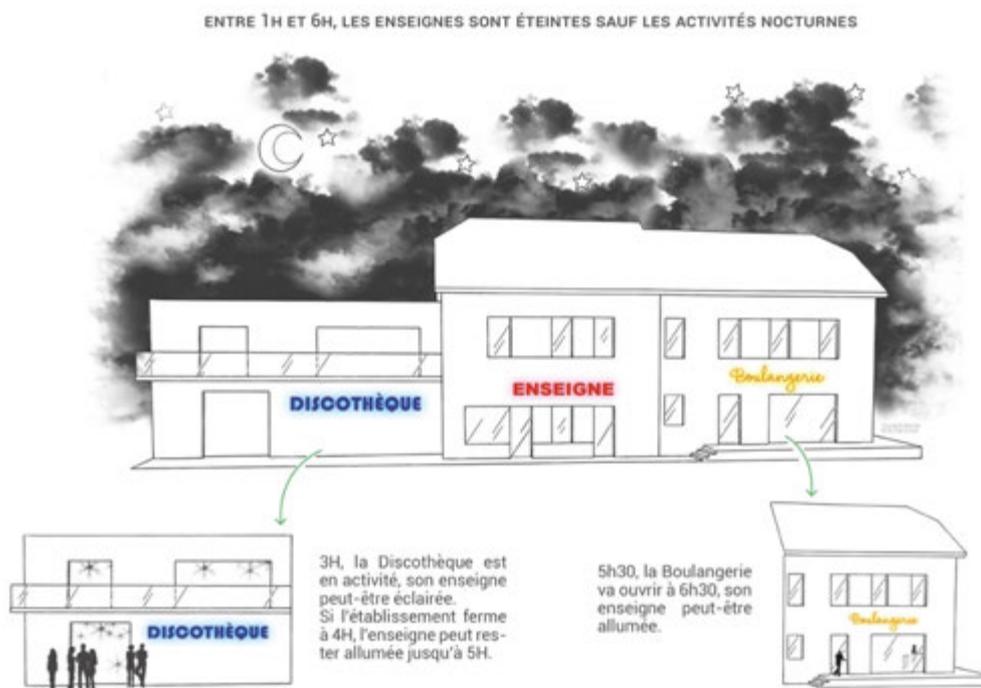
Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type⁴⁴.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴⁵.

Elles sont éteintes⁴⁶ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



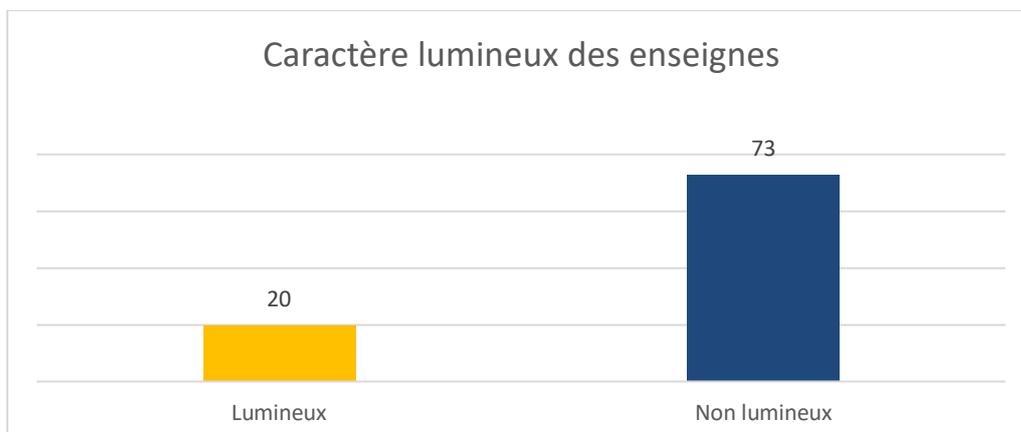
Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R.581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « *toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet* ». Les enseignes lumineuses peuvent par

⁴⁴ [Publicités / préenseignes lumineuses](#)

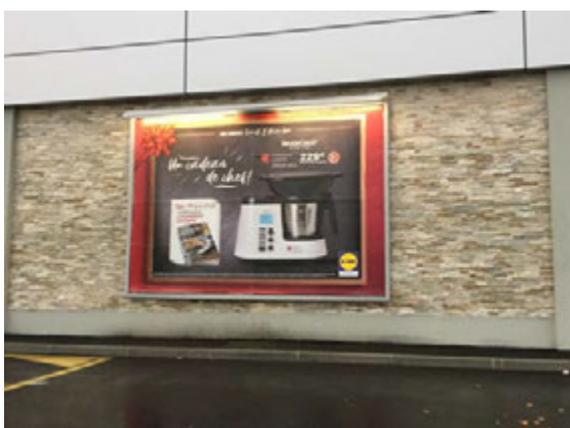
⁴⁵ arrêté non publié à ce jour

⁴⁶ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire communal, 21% des enseignes sont lumineuses.



Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.



Enseignes lumineuses éclairées par projection, Boussy Saint-Antoine, août 2020.



Enseignes lumineuses éclairées par transparence, Boussy Saint-Antoine, août 2020.

2 enseigne numérique ont été relevées sur le territoire communal. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose

sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Enseigne numérique de 1.5 m², Bussy Saint-Antoine, août 2020.



Croix de pharmacie en enseigne numérique, Bussy Saint-Antoine, août 2020.

Le futur RLP pourra encadrer ce type de dispositif actuellement peu règlementé par le code de l'environnement.

2.10. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement*⁴⁷ » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment, notamment :

- Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁴⁸ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴⁹.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm ;
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

47 Cf. d. les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (p.29) du I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport

48 il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

49 arrêté non publié à ce jour

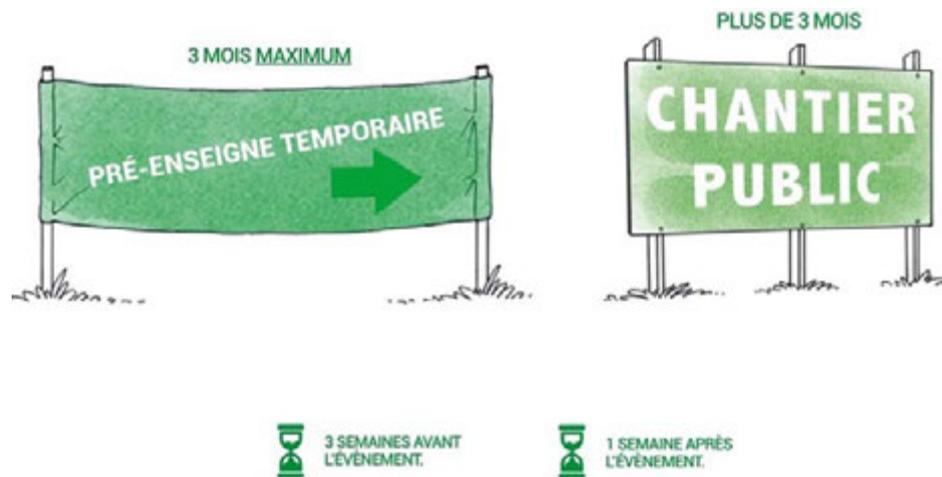
Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle, d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, ou d'enseigne parallèle au mur pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent posséder de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.



Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

Conclusion :

Les enseignes se concentrent en grande majorité dans les zones d'activités sur la commune de Boussy Saint-Antoine. Dans ce cas le futur RLP devra s'adapter à cette caractéristique particulière du parc d'enseigne de la commune. L'intégration paysagère des enseignes est globalement respectée. L'application de la réglementation nationale permettra d'agir sur les principaux impacts paysagers (façade saturée d'enseigne, enseigne parallèle au mur dépassant les limites du mur, plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus de 1 m²). Le futur RLP sera l'occasion d'encadrer des dispositifs actuellement peu encadrés par la réglementation nationale comme les enseignes sur clôture et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 m² afin d'anticiper le développement de ces dispositifs actuellement peu présent sur la commune. Dans cette même logique, le RLP pourra encadrer les enseignes numériques et anticiper leur développement sur le territoire et ainsi préserver le cadre de vie.

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération n°2020/107 en date du 1^{er} octobre 2020, la commune de Boussy Saint-Antoine a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

1. Adapter le RLP en tenant compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé notamment par la loi du 12 juillet 2010 ;
2. Maintenir les pouvoirs de police du Maire en matière de publicités extérieures (enseignes et pré-enseignes comprises) ;
3. Lutter contre la pollution visuelle et encourager la réalisation d'économie d'énergie, en maîtrisant l'implantation des dispositifs publicitaires et en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
4. Adapter le format des dispositifs sur le territoire dans un souci de protection du cadre de vie ;
5. Admettre de manière raisonnée la publicité lumineuse ou numérique afin de tenir compte des évolutions des nouvelles technologies tout en respectant la qualité paysagère et patrimoniale des lieux : acceptation dans certains secteurs et interdictions à des axes routiers, ronds-points et dans des zones pavillonnaires ;
6. Maîtriser la densité des publicités et limiter l'impact des dispositifs publicitaires ;
7. Concilier l'intérêt économique de la ville et les objectifs réglementaires ;
8. Réglementer les enseignes publicitaires afin d'harmoniser le tissu commercial et économique du territoire ;
9. Maintenir des zones préservées de toutes publicités extérieures, notamment le cœur de ville, le Vieux Boussy, ... ;
10. Mettre en adéquation les règles d'affichages avec les impératifs de sécurité de la circulation urbaine.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

Orientation n°1 : Maintenir l'interdiction des publicités et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol actuellement absentes de la commune ;

Orientation n°2 : Réduire les dimensions des publicités et préenseignes ;

Orientation n°3 : Renforcer la règle de densité publicitaire pour l'adapter aux caractéristiques communales ;

Orientation n°4 : Déroger aux interdictions relatives de publicité dans les périmètres de protection aux abords des monuments historiques uniquement pour la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain ;

Orientation n°5 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires lumineux et réglementer les dispositifs numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne ;

Orientation n°6 : Adapter les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans le but d'améliorer leur insertion dans leur environnement ;

Orientation n°7 : Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes perpendiculaires au mur ;

Orientation n°8 : Encadrer les enseignes sur clôture ;

Orientation n°9 : Interdire les enseignes sur toiture dont l'impact paysager est important.

IV. Justification des choix retenus

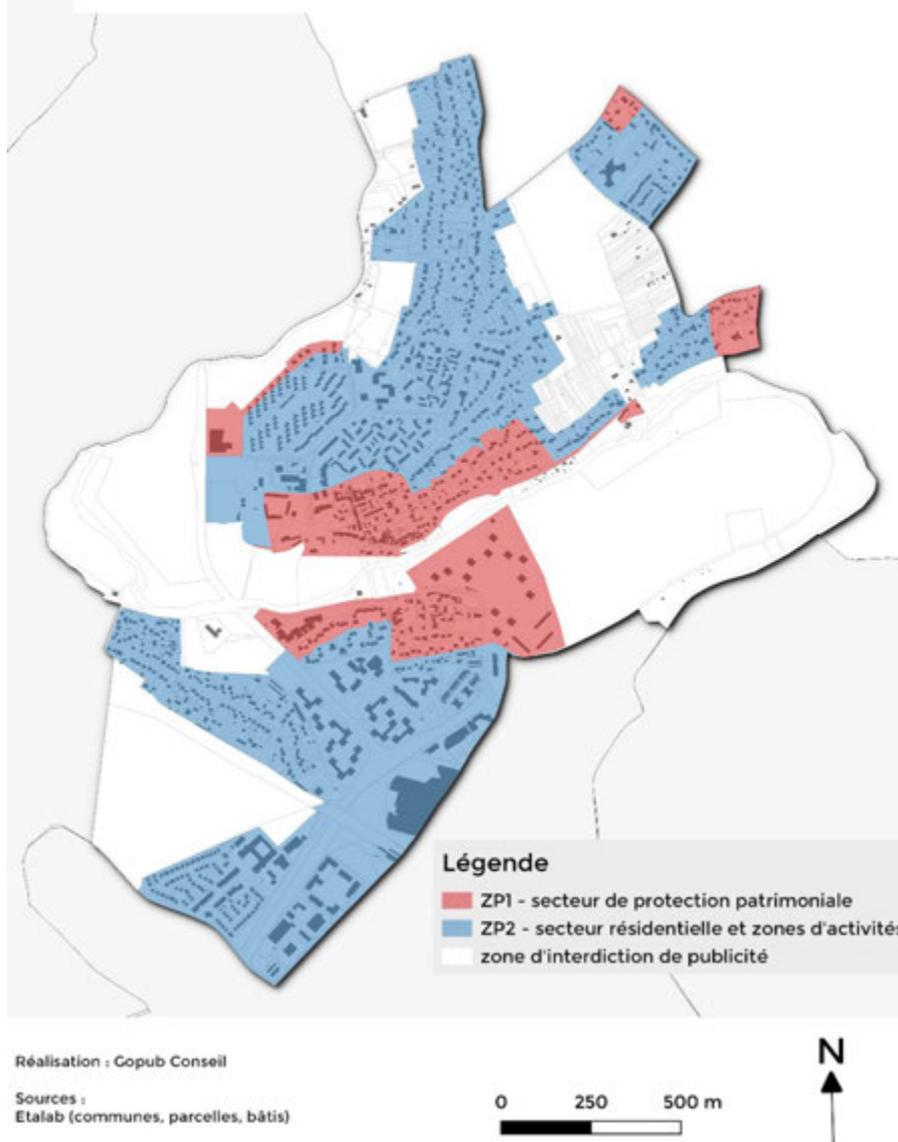
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicité et préenseigne, la commune de Boussy Saint-Antoine a fait le choix de mettre en place 2 zones de publicité sur son territoire afin de répondre aux caractéristiques patrimoniales de la commune marquée par la présence de monuments historiques et de leurs périmètres de protection.

Voici les 2 zones de publicité du RLP de Boussy Saint-Antoine :

- Zone de publicité n°1 (ZP1) couvrant les secteurs de l'agglomération inclus dans les périmètres de protection des monuments historiques dans laquelle la publicité sera fortement règlementée.
- Zone de publicité n°2 (ZP2) couvrant le reste de l'agglomération à l'exception des secteurs situés en ZP1 et des secteurs situés en site classé. Elle englobe des secteurs résidentiels ainsi que les zones d'activités de la commune.

Zonage de publicité sur la commune de Bussy Saint-Antoine



La zone d'interdiction de publicité concerne les secteurs d'interdictions absolues de publicité : situés hors agglomération et/ou dans le site classé de la « Vallée de l'Yerres aval et ses abords ».

La zone de publicité n°1 couvre les secteurs de l'agglomération situés au sein des périmètre de protection des monuments historiques soumis à une interdiction relative de publicité. Afin de pouvoir maintenir en conformité les publicités apposées sur le mobilier urbain (sucette, abris-bus) situés dans cette zone, la commune a fait le choix de déroger à cette interdiction relative conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Cette dérogation concerne uniquement la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain qui est le seul type de publicité recensées au sein de cette zone. La publicité apposée sur mobilier urbain sera autorisée dans une limite de surface de 2 m² et de 3 mètres de haut pour les

sucettes, ces dimensions correspondant à celles des dispositifs actuels. Il est important de préciser que toutes autres formes de publicité est donc interdite en ZP1. Les règles mises en place au sein dans cette zone vont permettre de maintenir la préservation des paysages au sein des secteurs patrimoniaux de la commune qui sont actuellement non soumis à la pression publicitaire.

La zone de publicité n°2 couvre une partie des secteurs résidentiels et les zones d'activités de la commune. La publicité est moins limitée qu'en ZP1 mais il est tout de même recherché une cohérence dans l'ensemble du RLP.

Au sein de la ZP2 et sur l'ensemble du territoire de Boussy Saint-Antoine il a été recensé uniquement des publicités apposées sur mobilier urbain à l'exception de 2 publicités sur clôture. Le territoire est actuellement préservé de la pression publicitaire y compris au niveau des zones d'activités. Cela est notamment le résultat du RLP précédent qui interdisait par exemple les publicités et préenseignes scellées au sol ou installé directement sur le sol sur une très large partie du territoire. Dans cette optique, les élus ont décidé de maintenir l'interdiction de ces dispositifs afin d'être en continuité par rapport au RLP précédent et de maintenir la préservation des paysages de la commune. Les publicités sur clôture sont également interdites du fait de la présence sur la commune de nombreuses clôtures pouvant potentiellement accueillir de la publicité. Il est souhaité favoriser la signalétique d'information locale à la place des publicités et préenseignes sur clôture. Concernant les publicités sur mur, elles seront autorisées dans une limite d'une publicité par unité foncière et limitées à 4 m² hors-tout (affiche + encadrement) et à 6 mètres de hauteur au sol. La commune a fait le choix de restreindre plus fortement ce type de dispositif par rapport au RLP précédent autorisé jusqu'à 12m² en ZPR2) du fait de l'absence de ce type de dispositif. Les publicités numériques sont autorisées dans une limite de surface de 2 m² et d'une hauteur au sol de 4 mètres. Elles pourront uniquement être apposées sur mur. Les publicités et préenseignes lumineuses ou non (y compris numériques) apposées sur mur sont limitées en nombre à une publicité par unité foncière. Les publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain sont concernées par les mêmes dispositions qu'en ZP1, c'est-à-dire une surface limitée à 2 m² et 3 mètres de haut pour les sucettes.

Enfin, en ZP1 et ZP2, les publicités et préenseignes lumineuses sont soumises à une plage d'extinction nocturne de 22h00 à 7h00.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseigne, une zone unique est mise en place sur l'ensemble du territoire communal (y compris hors agglomération). Le but étant d'assurer une

bonne cohérence du développement des enseignes avec des règles similaires sur l'ensemble de la commune de Boussy Saint-Antoine.

Sur l'ensemble du territoire, la commune a fait le choix d'interdire les enseignes sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les clôtures non aveugles ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Ces types d'enseigne sont actuellement absentes du territoire à l'exception des enseignes sur toiture, la commune a donc décidé d'entériner cet état de fait. En ce qui concerne les enseignes sur toiture, elles sont faiblement présentes sur le territoire et deux dispositifs sur trois sont non conformes à la réglementation nationale et devront être supprimés ou remplacés. Partant de ce constat, les élus ont décidé d'interdire ce type de dispositif dont l'impact paysager est important.

La commune a souhaité aller plus loin que la réglementation nationale pour certains types de dispositifs. Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité et limitées en dimensions à une saillie de 0.80 mètre et à une hauteur de 1 mètre. Le but étant de limiter l'impact de ces dispositifs qui peut être important lorsqu'il existe une multitude d'enseignes perpendiculaires sur une même façade. En ce qui concerne les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré, la commune a choisi de maintenir la réglementation nationale en matière de surface avec une limite à 6 m² notamment pour permettre la bonne visibilité des activités au niveau des zones d'activités. En matière de hauteur, la limite est abaissée à 5 mètres de hauteur au sol car jugées suffisantes pour la visibilité des activités. Pour les enseignes de moins de 1 mètre carré ou égale à 1 mètre carré non encadrée par la réglementation nationale, il a été décidé de les limiter en nombre à un dispositif par voie bordant une activité au même titre que les enseignes scellées au sol de plus de 1 mètre carré. Elles sont également limitées en hauteur à 1.80 mètres. Le but étant de mettre en place des règles propres à ces enseignes de petites tailles afin d'anticiper leur développement et de limiter les impacts paysagers potentiels de ce type de dispositif notamment leur multiplication dans le paysage. Les enseignes sur clôture aveugle également non réglementée par la réglementation nationale sont aussi limitées en nombre à une par voie bordant l'activité et leur surface est limitée à 2 mètres carrés. L'objectif est similaire à celui des enseignes scellées au sol de moins de 1 mètre carré.

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement sur façade permettant une cohérence entre les règles des enseignes et des publicités. Elles sont également limitées à une surface de 2 mètres carrés et à une hauteur au sol de 4 mètres au même titre que les publicités. Elles sont limitées en nombre à une par activité. La commune a également fait le choix d'interdire les enseignes lumineuses éclairées

par néon ou par laser en raison de l'impact sur le cadre de vie de ces éclairages. La commune souhaite donc privilégier l'éclairage par projection ou par transparence moins impactant en termes de pollution lumineuse.

Enfin, l'ensemble des enseignes lumineuses y compris numériques sont soumises à une plage d'extinction nocturne de 22h00 à 7h00.

La commune de Boussy Saint-Antoine a saisi l'opportunité donnée par la loi climat et résilience du 22 août 2021 permettant aux collectivités d'encadrer les publicités et les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines dans le cadre de la mise en place d'un RLP ou RLPi. Cela concerne notamment les écrans numériques apposés à l'intérieur des vitrines en pleine expansion sur le territoire national y compris sur la commune du Croisic. Ces dispositifs sont donc soumis à la même plage d'extinction nocturne que les autres publicités et enseignes lumineuses à savoir 22h – 7h (aucune plage d'extinction imposée par la réglementation nationale).

Afin de limiter la pollution lumineuse et l'impact sur le cadre de vie de ces dispositifs numériques, la commune souhaite restreindre les enseignes et publicités numériques à l'intérieur des vitrines à une surface cumulée d'1 m² par établissement dans la limite de deux dispositifs maximums. Cela permet de maîtriser leur développement et d'autoriser des dispositifs avec un impact moindre.